

**R.U.C.I.P.  
COMITÉ  
EUROPÉEN**

# **RUCIP 2025**

**Partie I :  
RUCIP 2025  
RÈGLES ET USAGES**

**Partie II :  
RUCIP 2025  
RÈGLEMENT POUR L'EXPERTISE**

**Partie III :  
RUCIP 2025  
RÈGLEMENT D'ARBITRAGE**

**du Commerce Intereuropéen des Pommes de Terre**  
ÉDITION APPLICABLE À PARTIR DU 1er octobre 2025

Édité par le Comité européen

RUCIP, Edition 1er octobre 2025

## **SOMMAIRE**

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>7</b>
<b>DÉFINITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION.....</b>	<b>8</b>
<b>DÉFINITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>9</b>
<b>ORGANISATION.....</b>	<b>10</b>
<b>PARTIE I : RÈGLES ET USAGES .....</b>	<b>11</b>
<b>TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>13</b>
Article 1 Domaine d'application.....	13
<b>TITRE II LE CONTRAT .....</b>	<b>13</b>
Article 2 Le contrat : conclusion, confirmation et exécution.....	13
Article 3 Le contrat : objet, autres stipulations et réserves .....	14
Article 4 Contrat à terme fixe .....	15
Article 5 Définition des délais - Délais d'exécution.....	15
<b>TITRE III LES POMMES DE TERRE, TOLÉRANCES ET RÉCLAMATIONS CONCERNANT LA QUALITÉ.....</b>	<b>17</b>
Article 6 Définition du lot.....	17
Article 7 Pommes de terre de semence .....	17
Article 8 Pommes de terre de primeur .....	18
Article 9 Pommes de terre de conservation .....	19
Article 10 Pommes de terre industrielles pour la transformation en produits pour l'alimentation humaine .....	20
Article 11 Pommes de terre industrielles destinées à la fabrication d'alcool et d'aliments du bétail .....	21
Article 12 Quantité.....	22
Article 13 Poids.....	22
Article 14 Emballage .....	22
Article 15 Chargement et expédition .....	23
Article 16 Conditions météorologiques et contrôle de la température pendant le chargement/déchargement et le transport .....	23
<b>TITRE IV FRAIS ET RISQUES DE TRANSPORT .....</b>	<b>24</b>
Article 17 Frais de transport et frais accessoires .....	24
Article 18 Modification de frais.....	24
Article 19 Transfert des risques pendant le transport .....	24
<b>TITRE V LIVRAISON ET PAIEMENT .....</b>	<b>26</b>
Article 20 Livraison .....	26

Article 21	Lieu et date de livraison.....	26
Article 22	Modalités de paiement .....	26
<b>TITRE VI</b>	<b>INEXÉCUTION – NON-PAIEMENT - CAUSES D'EXONÉRATION ....</b>	<b>28</b>
Article 23	Résiliation, prorogation et inexécution des contrats .....	28
Article 24	Détermination du préjudice .....	28
Article 25	Non-paiement.....	29
Article 26	Causes d'exonération - Force majeure .....	29
<b>TITRE VII</b>	<b>RÉCLAMATION ET EXPERTISE.....</b>	<b>31</b>
Article 27	Réclamation concernant la qualité .....	31
Article 28	Expertise .....	33
Article 29	Réfaction ou refus .....	35
<b>TITRE VIII</b>	<b>LITIGES.....</b>	<b>37</b>
Article 30	Clause compromissoire <sup>1</sup> et recours à la voie judiciaire .....	37
<b>PARTIE II : RÈGLEMENT POUR L'EXPERTISE .....</b>	<b>38</b>	
<b>TITRE I</b>	<b>DEMANDE D'EXPERTISE .....</b>	<b>40</b>
Article 1	.....	40
Article 2	.....	40
<b>TITRE II</b>	<b>ACCEPTATION DE LA DEMANDE .....</b>	<b>41</b>
Article 3	.....	41
Article 4	.....	41
<b>TITRE III</b>	<b>EXÉCUTION DE L'EXPERTISE .....</b>	<b>42</b>
Article 5	.....	42
Article 6	.....	42
<b>TITRE IV</b>	<b>CONCLUSION ET RÉSULTAT DE L'EXPERTISE .....</b>	<b>43</b>
Article 7	.....	43
Article 8	.....	43
Article 9	.....	43
<b>TITRE V</b>	<b>CONTRE-EXPERTISE .....</b>	<b>43</b>
Article 10	.....	43
<b>TITRE VI</b>	<b>FRAIS D'EXPERTISE.....</b>	<b>44</b>
Article 11	.....	44
<b>TITRE VII</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>44</b>
Article 12	.....	44
Article 13	.....	44
		<b>45</b>

<b>PARTIE III : RÈGLEMENT D'ARBITRAGE .....</b>	<b>45</b>
<b>TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES - ADMINISTRATION.....</b>	<b>47</b>
Article 1 .....	47
Commission d'arbitrage RUCIP .....	47
Compétence des instances arbitrales.....	47
Secrétariat d'arbitrage – Liste des Arbitres agréés .....	47
Article 2 .....	48
Langue de procédure.....	48
Délais .....	49
Frais et honoraires.....	49
Correspondance.....	49
Article 3 .....	49
Les Arbitres .....	49
Récusation d'un Arbitre .....	50
Refus ou empêchement d'un Arbitre .....	50
<b>TITRE II COMMISSION D'ARBITRAGE RUCIP – ARBITRAGE AU PREMIER DEGRÉ .....</b>	<b>51</b>
Article 4 .....	51
Demande d'arbitrage.....	51
Dépôt de provision.....	51
Langue de procédure.....	52
Article 5 .....	52
Constitution de la Commission d'arbitrage .....	52
Désignation des arbitres.....	52
Empêchement ou refus d'un Arbitre.....	53
Article 6 .....	53
Mesures d'instruction - Mémoire en demande .....	53
Mémoire en défense et Demande reconventionnelle ou en garantie .....	53
Citation – Comparution.....	54
Témoignages .....	54
Conciliation .....	54
Délibération .....	54
Sentence .....	55
Notification .....	56
<b>TITRE III COMMISSION D'ARBITRAGE RUCIP - ARBITRAGE AU SECOND</b>	

<b>DEGRÉ .....</b>	<b>57</b>
Article 7 .....	57
Instances et délai pour l'arbitrage au Second Degré.....	57
Article 8 .....	57
Dépôt de provision.....	57
Notification au défendeur .....	58
Constitution de la Commission – Désignation du Président.....	58
Lieu de l'arbitrage.....	58
Poursuite de la procédure.....	59
Article 9 .....	59
Sentence définitive.....	59
Dépôt de la sentence .....	59
<b>TITRE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>60</b>
Article 10 Appel en garantie .....	60
Article 11 Arbitrage avec des nationaux de pays non adhérents au Comité européen .....	60
Article 12 Refus d'exécution d'une sentence arbitrale .....	60
Article 13 Clause d'exclusion de la responsabilité .....	60
<b>ANNEXES .....</b>	<b>61</b>
<b>ANNEXE N° 1 TÉLÉCOMMUNICATIONS ÉCRITES ET COMMUNICATIONS ÉCRITES.....</b>	<b>62</b>
<b>ANNEXE N° 2 RAPPORT D'EXPERTISE RUCIP.....</b>	<b>63</b>
<b>ANNEXE N°3 Maladies évolutives et maladies de quarantaine.....</b>	<b>69</b>
<b>ANNEXE N°4 Responsabilités du Secrétariat européen et du Délégué européen.....</b>	<b>70</b>
<b>ANNEXE N°5 Tolérances prévues en matière de pommes de terre de semence .....</b>	<b>71</b>
<b>ANNEXE N° 8 Courtier assermenté/négociant agréé .....</b>	<b>75</b>
<b>ANNEXE N° 9 Motifs de récusation d'un expert ou d'un arbitre.....</b>	<b>75</b>
<b>ANNEXE N° 10 Formulaire d'acceptation concernant la transmission de documents par courrier électronique .....</b>	<b>76</b>
<b>ANNEXE N° 11 Formulaire de demande d'arbitrage au Second Degré .....</b>	<b>77</b>

# INTRODUCTION

L'évolution économique de l'Europe nécessite une adaptation constante de la commercialisation et en particulier des Règles et Usages de la profession. Les premières Règles européennes avaient été établies, dès 1956, par les soins de L'Union Européenne du Commerce de Gros des Pommes de Terre, devenue EUROPATAT, en codifiant les usages professionnels et instaurant une procédure d'expertise et d'arbitrage simple et efficace, désormais connus sous leur mot-code RUCIP.

La constitution en 1964 du COMITÉ EUROPÉEN RUCIP, groupant EUROPATAT et les Coopératives de la Confédération Européenne de l'Agriculture (C.E.A.), dont les domaines de représentation ont été repris par INTERCOOP EUROPE, avait justifié une nouvelle édition du RUCIP, prise en charge par le Comité et comblant diverses lacunes révélées par l'usage. Cependant, le RUCIP était conçu pour les échanges entre pays seulement et ne pouvait être utilisé pour les transactions nationales.

L'adhésion en 1970 au COMITÉ EUROPÉEN RUCIP de l'Union Européenne des Industries de Transformation de la Pomme de terre et le souci commun des trois organisations d'uniformiser les différents codes nationaux, dans l'optique d'un marché commun européen et compte tenu de l'évolution de l'économie de la pomme de terre, ont conduit le COMITÉ EUROPÉEN RUCIP à refondre dans ce sens les Règles et Usages et les Règlements d'expertise et d'arbitrage en 1972.

En 1986, le COMITÉ EUROPÉEN RUCIP a décidé la mise en application d'une édition modifiée du RUCIP - en remplacement de l'édition de 1972 – pour tous les contrats se référant au RUCIP conclus à partir du 1er septembre 1987. Une modification de l'édition RUCIP a été effectuée en 1993, en 2000 puis en 2006. Une révision majeure est entrée en vigueur le 1er mars 2012.

Le transfert du secrétariat européen RUCIP de Paris à Bruxelles ainsi que la possibilité de créer des listes Européennes d'Experts et Arbitres pour les pays qui n'ont pas un secrétariat RUCIP national ont été à la base de la nouvelle version qui est entrée en vigueur le 1er Janvier 2017.

La création du bureau du délégué européen RUCIP en 2021, ainsi que la fonction, la description et les responsabilités du Secrétariat européen et du Bureau du délégué européen, ont constitué la base de la révision effectuée en 2021.

Toutes les modifications consécutives ont conduit à la nécessité de simplifier et réactualiser le RUCIP. Cette dernière édition, baptisée RUCIP 2025, entre en vigueur le 1er octobre 2025.

Sans supprimer les codes nationaux, ce qui n'est d'ailleurs pas en leur pouvoir, les deux organisations professionnelles :

- EUROPATAT : Rue de Trèves 49-51 Box 8, B- 1040 BRUXELLES,
- EUPPA (European Potato Processors' Association) : Avenue Jules Bordet 142, 1140 BRUXELLES,

qui constituent le COMITÉ EUROPÉEN RUCIP recommandent à tous leurs membres d'utiliser pour leurs transactions, nationales ou européennes, les présents Règles et Usages et les Règlements d'expertise et d'arbitrage, dont le mot-code reste RUCIP, sous lequel ils ont fait leurs preuves.

# DÉFINITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION

On entend par :

- a) **RUCIP** : l'ensemble des Règles et Usages du Commerce intereuropéen des Pommes de Terre (PARTIE I), le Règlement pour l'Expertise (PARTIE II) et le Règlement d'Arbitrage (PARTIE III) approuvés par le Comité européen.
- b) **Comité européen** : le Comité est composé de représentants désignés par EUROPATAT et de l'EUPPA.
- c) **Comité national** : le Comité composé de représentants désignés par les Organisations nationales du commerce de gros des pommes de terre et les Organisations nationales des industries de transformation de la pomme de terre.
- d) **Secrétariat européen** : le bureau en charge de l'administration quotidienne du Comité européen, y compris les finances, la communication et l'organisation des réunions et des formations. Ce bureau est géré par le secrétariat d'Europatat à Bruxelles.
- e) **Délégué européen** : le Délégué désigné par le Comité européen pour prendre en charge le Bureau du délégué européen.
- f) **Délégué européen suppléant** : le Délégué désigné dans les mêmes conditions que le Délégué européen pour en remplir les fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.
- g) **Délégué national** : le Délégué désigné par le Comité national de chaque pays pour en diriger le Secrétariat.
- h) **Délégué national suppléant** : le Délégué désigné dans les mêmes conditions que le Délégué national pour en remplir les fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

Le Délégué national RUCIP et son suppléant sont désignés par le Comité national et/ou ses organisations associées. Ils remplissent les conditions requises pour être arbitre, telles qu'énoncées à l'article 3.1, Partie III. Leur nomination doit être entérinée par le Comité européen et/ou Délégué européen.

Le Délégué national dirige le Secrétariat national d'arbitrage. En cas d'empêchement, le Délégué national suppléant est chargé de remplir ses fonctions. Dans ce cas, ses pouvoirs sont limités aux procédures pour lesquelles il a été désigné.

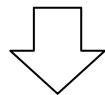
- i) **Bureau du délégué européen** : le bureau à partir duquel le Délégué européen traite toutes les demandes d'expertise et d'arbitrage.
- j) **Bureau national d'expertise** : le bureau habilité par le Délégué national pour procéder à la désignation des experts.
- k) **Bureau national d'arbitrage** : le bureau habilité par le Délégué national à organiser les procédures d'arbitrage RUCIP.
- l) **Commission d'arbitrage RUCIP** : la Commission d'arbitrage du Premier Degré ou du Second Degré prévue à l'article 1 du Titre I du Règlement d'Arbitrage.
- m) **Instance arbitrale** : le Bureau du délégué européen, le Bureau national d'arbitrage et/ou la Commission d'arbitrage du Premier ou du Second Degré ou l'instance arbitrale nationale compétente pour être saisie des litiges entre contractants RUCIP.
- n) **Échanges extra-communautaires et internes** :
  - Échange interne : les échanges entre des opérateurs dont le siège social de l'entreprise est situé à l'intérieur de l'Union européenne.
  - Échange extra-communautaire : les échanges entre opérateurs dont l'un au moins a son siège social à l'extérieur de l'Union européenne

## DÉFINITIONS GÉNÉRALES

RUCIP s'entend des articles et annexes contenus dans les trois parties du présent document. En cas de litige portant sur l'interprétation de ces textes, seule la version anglaise fait foi.

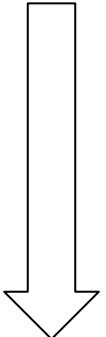
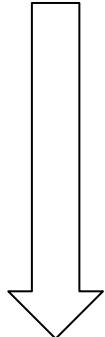
# ORGANISATION

## COMITÉ EUROPÉEN



### SECRÉTARIAT EUROPÉEN

administré par Europatat



### BUREAU DU DÉLÉGUÉ EUROPÉEN

administré par  
le Délégué européen

### BUREAUX NATIONAUX

administrés par  
les Délégués nationaux

# **RUCIP 2025**

## **PARTIE I : RÈGLES ET USAGES**

## SOMMAIRE

<b>TITRE I</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>
Art. 1	Domaine d'application
<b>TITRE II</b>	<b>LE CONTRAT</b>
Art. 2	Le contrat : conclusion, confirmation et exécution
Art. 3	Le contrat : objet, autres stipulations et réserves
Art. 4	Contrat à terme fixe
Art. 5	Définition des délais - Délais d'exécution
<b>TITRE III</b>	<b>LES POMMES DE TERRE, TOLÉRANCES ET RÉCLAMATIONS CONCERNANT LA QUALITÉ</b>
Art. 6	Définition du lot
Art. 7	Pommes de terre de semence
Art. 8	Pommes de terre de primeur
Art. 9	Pommes de terre de conservation
Art. 10	Pommes de terre industrielles pour la transformation en produits pour l'alimentation humaine
Art. 11	Pommes de terre industrielles destinées à la fabrication d'alcool et d'aliments du bétail
Art. 12	Quantité
Art. 13	Poids
Art. 14	Emballage
Art. 15	Chargement et expédition
Art. 16	Conditions météorologiques et contrôle de la température pendant le chargement/déchargement et le transport
<b>TITRE IV</b>	<b>FRAIS ET RISQUES DE TRANSPORT</b>
Art. 17	Frais de transport et frais accessoires
Art. 18	Modification de frais
Art. 19	Transfert des risques pendant le transport
<b>TITRE V</b>	<b>LIVRAISON ET PAIEMENT</b>
Art. 20	Livraison
Art. 21	Lieu et date de livraison
Art. 22	Modalités de paiement
<b>TITRE VI</b>	<b>INEXÉCUTION – NON-PAIEMENT - CAUSES D'EXONÉRATION</b>
Art. 23	Résiliation, prorogation et inexécution des contrats
Art. 24	Détermination du préjudice
Art. 25	Non-paiement
Art. 26	Causes d'exonération - Force majeure
<b>TITRE VII</b>	<b>RÉCLAMATION ET EXPERTISE</b>
Art. 27	Réclamation concernant la qualité
Art. 28	Expertise
Art. 29	Réfaction ou refus
<b>TITRE VIII</b>	<b>LITIGES</b>
Art. 30	Clause compromissoire et recours à la voie judiciaire

## **TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 Domaine d'application**

1.1. Les règles ci-après sont applicables à toutes les affaires de pommes de terre (vente, achat, courtage, commission, transport, magasinage, assurance, etc.) conclues entre des parties s'y référant en mentionnant au moins le mot-code RUCIP dans le contrat.

Les modifications des clauses contractuelles dont les parties peuvent convenir doivent être constatées par (télé)communication écrite.

N.B. : Dans certains pays signataires, la clause compromissoire doit être expressément signée par les contractants.

1.2. Les parties peuvent convenir d'appliquer les Règles RUCIP même lorsqu'elles sont établies dans des pays non adhérents au Comité européen.

1.3. L'utilisation du mot-code RUCIP vaut acceptation expresse par les parties des présents Règles et Usages (y compris la clause compromissoire), ainsi que du Règlement pour l'expertise et du Règlement d'arbitrage en vigueur à la date de leur contrat. Les parties peuvent convenir de l'applicabilité à leur contrat de versions antérieures des Règles et Usages, à l'exclusion des versions antérieures du Règlement pour l'expertise et du Règlement d'arbitrage.

1.4. L'acceptation par les parties des présentes Règles RUCIP vaut acceptation du recours exclusif à l'arbitrage dans les conditions fixées à l'article 30, Partie I.

L'instance arbitrale statue en dernier ressort conformément à la renonciation à l'appel exposée à l'article 30, Partie I.

1.5. Lorsque les parties conviennent d'appliquer les Règles RUCIP, aucune loi nationale ni aucun traité international n'est applicable, sauf si cela porte atteinte à l'ordre public du pays dans lequel le vendeur a son siège social.

## **TITRE II LE CONTRAT**

### **Article 2 Le contrat : conclusion, confirmation et exécution**

2.1. Un contrat peut être conclu verbalement ou par (télé)communication écrite, directement entre les parties ou par un intermédiaire. Un contrat est conclu dès lors qu'il y a un accord de volontés entre les parties et que cet accord peut être constaté par tout moyen.

2.2. Un contrat conclu verbalement doit être confirmé par (télé)communication écrite par au moins un des contractants. La confirmation par un intermédiaire n'est valable que lorsqu'aucun des contractants ne confirme lui-même.

2.3. En cas de confirmation par un intermédiaire, celui-ci peut communiquer au nom des parties, toujours dans le respect des délais prévus par le RUCIP (voir l'article 5.8, Partie I).

2.4. Toute modification verbale du contrat doit être confirmée immédiatement par (télé)communication écrite. Faute de quoi, ces modifications verbales ne produiront aucun effet.

2.5. Toute contestation de la confirmation écrite initiale ou des modifications ultérieures doit être faite par (télé)communication écrite dans les 18 heures ouvrables de sa réception. Ce délai est réduit à 3 heures ouvrables pour les pommes de terre de primeur.

2.6. En cas de (télé)communications écrites divergentes échangées simultanément entre les parties ou entre une partie et un intermédiaire, la confirmation du vendeur (ou celle de l'intermédiaire en l'absence de celle du vendeur) prévaut. Si l'acheteur conteste le contenu du contrat, le vendeur doit recevoir une notification par (télé)communication écrite dans les 18 heures ouvrables. Ce délai est réduit à 3 heures ouvrables pour les pommes de terre de primeur.

### **Article 3                    Le contrat : objet, autres stipulations et réserves**

3.1 Outre la référence à RUCIP, le contrat stipulera en principe :

- le nom, l'adresse et le siège social des contractants
- le type de pommes de terre
- la quantité
- la variété
- la classe
- le calibre
- l'origine
- le prix
- le conditionnement
- le lieu et l'époque de livraison
- la destination
- la protection contre le gel
- la température de transport
- les modes d'expédition
- le transport à utiliser
- les modalités de paiement
- toute référence à d'autres documents demandés

3.2. Sauf stipulation contraire, le prix s'entend par 100 kg (conditionnement inclus, protection contre le gel non comprise).

3.3. Si le contrat est conclu au prix du jour de l'expédition, ou prix à fixer un jour déterminé, la confirmation doit définir clairement la base de calcul de ce prix.

3.4. Lorsque le contrat spécifie une région d'origine déterminée, les pommes de terre doivent provenir de cette région.

3.5. La législation du pays importateur en matière de qualité, de conditionnement et d'étiquetage prévaut sur toutes clauses contraires et sur le RUCIP, que cela soit ou non stipulé au contrat.

### 3.6. L'acheteur doit informer le vendeur :

- a) des exigences légales nationales du pays de destination qui sont en contradiction avec le contrat ;
  - b) des exigences légales nationales du pays de destination qui ont été omises dans le contrat.
  - c) des exigences légales nationales établies (et en contradiction avec le contrat) après la conclusion mais avant l'exécution du contrat.

Faute de quoi, l'acheteur sera responsable des conséquences pouvant en découler.

3.7. Il incombe à l'acheteur ou au vendeur d'obtenir tous les documents nécessaires à l'exécution du contrat (réglementaires ou autres, tels que définis dans le contrat), à moins qu'une réserve ne figure au contrat. La réserve doit préciser le(s) document(s) auquel/auxquels elle s'applique. La partie qui n'obtient pas le(s) document(s) requis sera tenue responsable conformément à l'article 24, Partie I.

3.8. Le refus ou le retrait de ces documents ne peut être considéré comme un cas de force majeure, sauf s'il s'agit d'une mesure générale imprévisible, par exemple la prohibition d'exportation ou d'importation (article 26, Partie I).

3.9. Pour l'application des Titres V, VI, VII et VIII des présents Règles et Usages, chaque livraison individuelle doit être considérée comme une livraison séparée au sens du contrat.

4.1. Tous les contrats sont considérés comme des contrats à terme fixe.

## Article 5 Définition des délais - Délais d'exécution

5.1. Sauf disposition contraire dans les présentes Règles, les définitions suivantes s'appliquent aux délais. Les délais sont calculés dans l'heure locale du pays d'exécution des obligations contractuelles concernées :

<b>Heure</b>	- toute période de soixante minutes dans le format 0 h à 24 h
<b>Jour</b>	- chaque jour civil de 0 h à 24 h
<b>Semaine</b>	- un délai de 7 jours consécutifs
<b>Jour férié</b>	- un jour férié légal du pays.

	<b>Pommes de terre autres que pommes de terre de primeur</b>	<b>Pommes de terre de primeur</b>
<b>Heure ouvrable</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- toute période de soixante minutes de 8 h à 17 h les jours ouvrables</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 8 h à 17 h les jours ouvrables</li> <li>- 8 h à 12 h le samedi</li> </ul>

<b>Jour ouvrable</b>	- chaque jour de 8 h à 17 h, sauf le samedi, le dimanche ou les jours fériés	- chaque jour de 8 h à 17 h, sauf le samedi après 12 h, le dimanche ou les jours fériés. Le samedi est jour ouvrable de 8 h à 12 h.
<b>Semaine ouvrable</b>	- du lundi 8 h au vendredi 17 h, sauf les jours fériés	- du lundi 8 h au samedi 12 h, sauf les jours fériés

5.2. Le point de départ du délai est celui de la première (télé)communication écrite.

5.3. Les (télé)communications écrites arrivant un jour ouvrable après 17 h, un samedi, un dimanche, un jour férié ou après 12 h la veille d'un jour férié sont censées arriver le premier jour ouvrable suivant.

Les communications écrites concernant les pommes de terre de primeur arrivant un samedi après 12 h sont censées arriver le premier jour ouvrable suivant.

5.4. Sauf stipulation contraire dans les présents Règles et Usages ou dans le contrat, les délais sont comptés sans interruption, jours fériés compris.

5.5. Si le dernier jour d'un délai exprimé en jours tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié (pour les pommes de terre de primeur, un dimanche ou un jour férié), le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Pour les pommes de terre de primeur, si le dernier jour d'un délai est un jour férié qui tombe un samedi, il est prolongé jusqu'à 12 heures le premier jour ouvrable suivant.

5.6. Si le dernier jour d'un délai exprimé en heures tombe la veille d'un jour férié après 12 h (pour les pommes de terre de primeur, un samedi après 12 h), ce délai sera interrompu ce jour à 12 h ; les heures restantes seront comptées à partir de 8 h le premier jour ouvrable suivant.

5.7. Sauf indication contraire dans les présentes règles RUCIP, les délais exprimés en jours ne comprennent pas :

- le jour de la conclusion du contrat,
- le jour de l'arrivée d'une communication écrite à destination, ou
- le jour de la réception des pommes de terre.

5.8. Chaque intermédiaire à un contrat et chaque participant de la chaîne sont tenus de respecter les délais totaux fixés dans les présents Règles et Usages.

5.9. Le non-respect des délais fixés dans les présents Règles et Usages a pour conséquence la perte des droits respectifs de la partie défaillante.

### **TITRE III LES POMMES DE TERRE, TOLÉRANCES ET RÉCLAMATIONS CONCERNANT LA QUALITÉ**

#### **Article 6**

#### **Définition du lot**

6.1. Sauf indication contraire dans les présents Règles et Usages, un lot est un chargement, ou une partie d'un chargement, ayant en commun les caractéristiques suivantes :

- la même origine,
- la même région de production,
- la même variété,
- le même type, pour les pommes de terre de primeur,
- le même calibrage (maille carrée).

6.2. Il convient d'attribuer un numéro ou une référence à chaque lot afin d'en assurer la traçabilité.

#### **Article 7**

#### **Pommes de terre de semence**

7.1. Sont considérées comme pommes de terre de semence les tubercules entiers qui sont certifiés par un Organisme officiel de certification, aptes à être utilisés aux fins de reproduction. Les tubercules qui ont été délibérément coupés ne sont pas considérés comme des pommes de terre de semence et ne sont donc pas couverts par les présents Règles et Usages RUCIP.

7.2. Les pommes de terre de semence doivent être commercialisées soit :

- en emballages neufs, fermés et munis d'un système de fermeture inviolable et d'un étiquetage officiel ;
- en vrac, munis d'un système de fermeture inviolable accompagné d'un étiquetage officiel et d'un document de transport.

7.3. Un lot doit rester dans sa composition naturelle dans le calibrage stipulé au contrat.

7.4. Un lot de pommes de terre de semence est défini selon les règles de certification nationales et/ou européennes. Les pommes de terre de semence doivent être de la variété, de la catégorie et de la classe, du conditionnement, de l'origine, du terrain et du calibrage stipulés au contrat.

Elles doivent être :

- exemptes de dégâts de gel.
- pratiquement non germées pour les livraisons jusqu'au 31 janvier
- avec une tolérance de 33 % en poids de tubercules pour les livraisons entre le 1er février et le 15 mars avec des germes ne dépassant pas 10 mm ; et pour les livraisons à partir du 16 mars, des germes ne dépassant pas 15 mm.

7.5. Les pommes de terre de semence doivent être convenablement entreposées après leur arrivée à destination et rester identifiables de manière à éviter toute contestation.

## 7.6. Tolérances prévues en matière de pommes de terre de semence

Sauf convention contraire, les pommes de terre de semence doivent être conformes aux normes de certification du pays d'origine et aux règlements phytosanitaires d'importation du pays de destination s'il n'est pas situé dans l'UE. La certification est sans préjudice du droit pour l'acheteur de refuser les pommes de terre de semence.

À défaut de précisions dans la norme de certification, ou en cas de doute sur la norme de certification, le tableau de tolérances pour les pommes de terre de semence figurant à l'Annexe 5 s'applique.

7.7. Tout traitement chimique à la demande de l'acheteur doit être convenu à la conclusion du contrat, et chaque conteneur de pommes de terre de semence doit être muni d'un étiquetage approprié.

## Article 8                    **Pommes de terre de primeur**

8.1. Par pommes de terre de primeur, on désigne :

- a) les pommes de terre à peau peleuse, récoltées avant leur complète maturité, commercialisées immédiatement après l'arrachage.
- b) les pommes de terre à peau ferme si le terme « primeur à peau ferme » est prévu dans le contrat et si la législation en vigueur le permet. Pour ces pommes de terre, les délais et les présents Règles et Usages pour les « pommes de terre de primeur » s'appliquent.

Toutes les autres pommes de terre sont considérées comme des pommes de terre de conservation.

8.2. Les pommes de terre de primeur doivent présenter les qualités minimales visées dans le tableau de tolérances pour les pommes de terre de primeur figurant à l'Annexe 6.

8.3. Un lot doit rester dans sa composition naturelle dans le calibrage stipulé au contrat.

8.4. En cas de stipulation ‘tout venant’, les pommes de terre doivent être livrées telles qu'elles sont récoltées, sans ajout ni retrait de tubercules modifiant de manière significative la composition naturelle de la récolte.

Sauf convention contraire et par dérogation aux tolérances mentionnées dans le tableau de tolérances pour les pommes de terre de primeur figurant à l'Annexe 6, la tare (par exemple, terre, cailloux, déchets de végétaux et de tubercules et tous corps étrangers au tubercule de pomme de terre) ne pourra être supérieure à 30 %, dont 2% de pourriture. À défaut, la livraison pourra être refusée.

8.5. Sous réserve des tolérances mentionnées dans le tableau de tolérances pour les pommes de terre de primeur figurant à l'Annexe 6, les tubercules doivent être :

- entiers,
- sains,
- pratiquement propres,
- fermes,
- exempts d'humidité extérieure anormale,

- exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères,
  - exempts de défauts externes ou internes, portant préjudice à leur présentation ou à leur qualité,
  - exempts de dégâts de gel,
  - exempts de gale profonde de 2mm ou plus.

8.6. L'échantillonnage servant de base au paiement doit être effectué conformément à l'article 6, Partie II, au plus tard avant l'expiration du jour ouvrable suivant celui de l'arrivée des pommes de terre à destination, sauf accord contraire entre les parties. À défaut, aucune réfaction ne sera admise.

## **Article 9 Pommes de terre de conservation**

9.1. Par pommes de terre de conservation, on désigne les pommes de terre récoltées à pleine maturité, aptes à être conservées et destinées à la consommation en frais.

9.2. En cas de stipulation ‘tout venant’, les pommes de terre doivent être livrées telles qu’elles sont récoltées, sans ajout ni retrait de tubercules modifiant de manière significative la composition naturelle de la récolte.

Sauf convention contraire et par dérogation aux tolérances mentionnées dans le tableau de tolérances pour les pommes de terre de conservation figurant à l'Annexe 7, la tare (par exemple, terre, cailloux, déchets de végétaux et de tubercules et tous corps étrangers au tubercule de pomme de terre) ne pourra être supérieure à 30 %, dont 2% de pourriture. À défaut, la livraison pourra être refusée.

9.3. Un lot doit être composé de tubercules de pomme de terre de conservation dans la forme et l'aspect normal de la variété et rester dans sa composition naturelle.

Le calibre convenu des tubercules à l'intérieur d'un lot doit être conforme à celui déterminé à la maille carrée.

9.4. Sous réserve des tolérances mentionnées dans le tableau de tolérances pour les pommes de terre de conservation figurant à l'Annexe 7, les tubercules doivent être :

- entiers,
  - sains,
  - pratiquement propres,
  - à peau bien formée,
  - fermes,
  - non germés,
  - exempts d'humidité extérieure anormale,
  - exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères,
  - exempts de défauts externes ou internes, portant préjudice à leur présentation ou à leur qualité,
  - exempts de dégâts de gel,
  - exempts de gale profonde de 2mm ou plus.

9.5. L'échantillonnage servant de base au paiement doit être effectué au plus tard avant l'expiration du jour ouvrable suivant celui de l'arrivée des pommes de terre à destination, sauf accord contraire entre les parties. À défaut, aucune réfaction ne sera admise.

9.6. Sauf convention contraire, un lot de pommes de terre se situant en dehors de ces tolérances est considéré comme « impropre au lavage ».

**Article 10****Pommes de terre industrielles pour la transformation en produits pour l'alimentation humaine**

10.1. En cas de stipulation ‘tout venant’, les pommes de terre doivent être livrées telles qu'elles sont récoltées, sans ajout ni retrait de tubercules modifiant de manière significative la composition naturelle de la récolte.

Sauf convention contraire et par dérogation aux tolérances ci-après, la tare (par exemple, terre, cailloux, déchets de végétaux et de tubercules et tous corps étrangers au tubercule de pomme de terre) ne pourra être supérieure à 30 %, dont 2% de pourriture. À défaut, la livraison pourra être refusée.

10.2. Au moment de la livraison, les tubercules de pommes de terre industrielles pour la transformation en produits pour l'alimentation humaine doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes et être conformes aux tolérances convenues. Lorsque les caractéristiques minimales et les tolérances ne sont pas stipulées par les parties, les exigences suivantes s'appliquent :

- a) appartenir à une même variété, être :
  - sains,
  - fermes,
  - non germés,
  - exempts de toute odeur ou de tout goût anormal.
- b) ne pas être :
  - atteints de gale commune profonde ou superficielle, lorsque cette dernière couvre plus du quart de la surface du tubercule
  - endommagés, lorsque ces dommages pénètrent à plus de 5 mm dans le tubercule
  - gelés, verdis, difformes, flétris, atteints de pourriture humide ou sèche, avec des taches de rouille, vitreux, avec des germes internes, endommagés par les vers ou les larves, avec des cœurs creux.

Les livraisons doivent être exemptes de terre (suivant accord entre les parties), de cailloux et de corps étrangers.

10.3. Les pommes de terre destinées à la transformation et livrées en vrac sont calibrées et, sauf convention contraire, le calibre minimal est de 35 mm. Les pommes de terre doivent être livrées telles qu'elles sont récoltées, sans ajout ni retrait de tubercules modifiant de manière significative la composition naturelle de la récolte.

10.4. Les tolérances :

a) Tolérances de qualité :

Il est toléré au maximum 8 % en poids de tubercules prélevés non conformes aux caractéristiques minimales. Toutefois, dans la limite de cette tolérance, il est admis au maximum 3 % de déchets, dont au plus 2 % de tubercules atteints de pourriture sèche ou humide.

b) tolérances de calibre :

Il est toléré au maximum 3 % en poids de tubercules inférieurs au calibre minimum et supérieurs au calibre maximum convenus.

10.5. La teneur en sucres réducteurs, le poids sous l'eau ou la teneur en féculle, et le maintien d'une température déterminée pendant la durée du stockage et jusqu'à la livraison doivent être définis dans chaque cas par des dispositions contractuelles, en fonction de l'objectif de mise en fabrication.

Les dispositions contractuelles peuvent également inclure :

- le nombre de tubercules par 10 kilos, par calibre,
  - la définition des défauts (aussi bien les petits que les grands) par nombre de tubercules,
  - la vitrosité,
  - la couleur de cuisson ou de friture.

## **Article 11 Pommes de terre industrielles destinées à la fabrication d'alcool et d'aliments du bétail**

11.1. Ces pommes de terre sont livrées telles qu'elles sont récoltées, sans ajout ni retrait de tubercules modifiant de manière significative la composition naturelle de la récolte, avec une teneur en féculé d'au moins 15 %.

Au moment de la réception, les livraisons doivent être pratiquement exemptes de pommes de terre gelées et de déchets tels que terre, germes non adhérents, cailloux et corps étrangers, ainsi que de tubercules atteints de pourriture humide ou sèche.

11.2. Il est admis les tolérances ci-dessous (% en poids)

- a) Déchets : 2 %  
Réfaction au-dessus de 2 %  
Refus au-dessus de 12 %, ou de 6 % de pourriture humide
  - b) Tubercules gelés : 10 %  
Refus au-delà
  - c) Tubercules blessés ou endommagés : 20 %  
Réfaction au-dessus de cette tolérance
  - d) tubercules atteints de maladies, qui n'affectent pas gravement la valeur de transformation (Rouille interne, noircissement, gale commune, mildiou léger) : 20 % Réfaction au-dessus de cette tolérance
  - e) Tubercules verts ou fortement germés  
L'acheteur a le droit de réclamer et peut faire valoir comme moins-value les frais de triage et de dégermage ainsi que le manquant en poids.
  - f) Si un lot comporte 25 % ou plus de pommes de terre passant à travers une grille à mailles carrées de 28 mm de côté, dénommées ci-après « grenailles », il est appliquée les réfactions suivantes :

Pourcentage de grenailles :	Pourcentage de réfaction :
- de 25 à 30 %	- 10%
- de 31 à 40 %	- 15%
- de 41 à 50 %	- 20%

Si la proportion dépasse 50 %, le lot peut être refusé.

11.3. Si le total des défauts énumérés sous b), c) et d) dépasse 20 %, l'acheteur a le droit de refuser la livraison.

## **Article 12      Quantité**

12.1. Pour les livraisons par camion ou conteneur, le donneur d'ordre du transport devra veiller à ce que la quantité chargée ne dépasse pas le poids total roulant autorisé pour le véhicule dans les pays à traverser.

12.2. Pour les chargements en vrac, ou si le poids n'est indiqué qu'approximativement (environ «), une tolérance de 5 % en plus ou en moins est admise dans la limite du poids total roulant autorisé pour le véhicule dans les pays à traverser.

12.3. Si le contrat prévoit que les pommes de terre soient pesées par l'acheteur, le vendeur devra livrer la quantité en poids net.

## **Article 13      Poids**

13.1. Dans le cas d'un chargement en colis (sacs, cartons, palettes, box, jumbo, etc.) pesés uniformément, le poids pour la facture sera le nombre de colis multiplié par le poids net unitaire.

13.2. Dans le cas d'un chargement en vrac, le poids net est le poids brut des pommes de terre constaté au départ, moins les déchets, sauf convention contraire.

Si la différence de poids brut à l'arrivée est supérieure à 2 %, la différence totale doit être prise en compte.

13.3. Lorsque le poids convenu de la livraison n'est pas atteint (dans la limite de l'article 12.1, Partie I) et qu'il en résulte une différence de coût pour charge à vide, cette différence est à la charge du vendeur.

13.4. Toute différence de poids ou de nombre de colis doit être constatée par l'acheteur au déchargement et consignée sur le CMR ou sur le connaissance ou sur tout document officiel ou faisant foi, et être transmise au vendeur dans les 18 heures ouvrables.

Une tolérance de 2 % en poids est admise pour les pommes de terre de primeur.

## **Article 14      Emballage**

14.1. Le type d'emballage doit être convenu entre l'acheteur et le vendeur, sous réserve des dispositions officielles du pays de destination.

14.2. En cas de livraison convenue dans les emballages de l'acheteur, celui-ci est tenu de les envoyer à l'adresse indiquée par le vendeur, en temps opportun, à ses frais.

14.3. Pour les pommes de terre de semence, les emballages doivent être neufs et de nature identique pour un même lot.

Les pommes de terre de semence doivent être convenablement entreposées après leur arrivée à

destination et être clairement identifiées, leur identification ne devant pas pouvoir être contestée.

Les emballages de pommes de terre de semence (c.-à-d. jumbo ou sacs de jute) sont destinés uniquement au transport et à la distribution et non au stockage.

## **Article 15 Chargement et expédition**

15.1. Les moyens de transport doivent être propres, exempts de résidus, de corps étrangers et d'odeurs étrangères et adaptés au transport des pommes de terre objet du contrat.

15.2. Par (télé)communication écrite, le vendeur doit adresser, le jour même du chargement, un avis d'expédition à l'acheteur, en indiquant le type et le numéro d'identification du moyen de transport utilisé, la nature des pommes de terre, le poids chargé et toutes les informations requises aux articles 3.7, 6.2 et 16.1, Partie I.

15.3. Pendant le transport, les pommes de terre doivent toujours être protégées des sources possibles de contamination.

## **Article 16 Conditions météorologiques et contrôle de la température pendant le chargement/déchargement et le transport**

16.1. Le donneur d'ordre du transport doit communiquer, par (télé)communication écrite, à la partie chargée du chargement les instructions nécessaires concernant la protection adéquate contre le gel, le réglage de la température pendant le transport, l'aération, le refroidissement, etc. En cas de gel pendant le transport, il incombe au donneur d'ordre du transport de mettre en place des moyens de protection adéquats contre le gel. Toutes les instructions doivent être consignées sur la CMR et/ou le bon de livraison.

16.2. Si une plage de température spécifique est requise pour les pommes de terre pendant le chargement/déchargement et le transport, elle doit faire l'objet d'un accord entre l'acheteur et le vendeur au plus tard trois heures avant le chargement, si le contrat n'en fait pas mention. Dans le cas contraire, le vendeur doit agir selon les règles de l'art et utiliser la température qu'il juge appropriée pour les pommes de terre transportées.

16.3. En cas de gel pendant le chargement ou le déchargement, les pommes de terre ne doivent pas être chargées ou déchargées, sauf accord contraire par (télé)communication écrite entre les parties.

16.4. Pendant les périodes à température élevée au début, pendant ou à la fin d'un trajet, les movens de transport doivent être munis de systèmes d'aération et/ou de réfrigération appropriés.

**TITRE IV****FRAIS ET RISQUES DE TRANSPORT****Article 17 Frais de transport et frais accessoires**

Sauf convention contraire, les articles ci-dessous s'appliquent aux frais et risques de transport :

17.1. En cas de vente « départ usine/station/ferme » ou similaire, les frais de transport sont à la charge de l'acheteur. S'il s'agit d'un transport par camion ou par conteneur, il est sous-entendu un seul lieu de chargement dans la région précisée dans le contrat. Dans le cas contraire, les surcoûts de transport sont à la charge du vendeur.

17.2. Dans tous les modes de vente, les frais de transport sont à charge du vendeur. En cas de modification totale ou partielle de la destination, les surcoûts de transport et/ou les frais accessoires sont à charge de l'acheteur.

17.3. Sauf convention contraire, dans les échanges extra-communautaires, tous frais de douane et de documents d'exportation sont à la charge du vendeur ; tous frais de douane et de documents d'importation sont à la charge de l'acheteur.

Tous les frais occasionnés par des retards dus à l'absence de documents d'exportation sont à la charge du vendeur, ou de l'acheteur s'il s'agit de documents d'importation.

17.4. Même lorsque les frais de transport sont à la charge du vendeur, celui-ci a le droit d'expédier les pommes de terre en port dû. L'acheteur doit alors faire l'avance du prix du transport pour le déduire du montant de la facture.

17.5. Sauf convention contraire, si les pommes de terre sont refusées pour des motifs phytosanitaires par le service compétent du pays de destination, tous les frais de transport et les frais accessoires sont à la charge du vendeur. Cette disposition s'applique à tous les modes de vente, sauf lorsque les pommes de terre font l'objet d'un agrément au départ de la part de l'acheteur ou de son représentant et sont acceptées par (télé)communication écrite, auquel cas ces frais sont à la charge de l'acheteur.

**Article 18 Modification de frais**

Toute modification des frais, positive ou négative, survenant après la conclusion du contrat, est au bénéfice ou à la charge de la partie qui, aux termes du contrat, doit supporter ces frais.

**Article 19 Transfert des risques pendant le transport**

19.1. Sauf convention contraire, les risques de détérioration en cours de transport sont, quel que soit le mode de vente, à la charge du donneur d'ordre du transport, sauf en cas de faute de l'autre partie avant ou pendant le chargement/déchargement.

19.2. Sauf stipulation contraire, les risques de transport terrestre passent du vendeur à l'acheteur :

- a) dans le cas de vente « départ » (sur le moyen de transport choisi) ou « franco » (port payé jusqu'au lieu de destination), dès le moment où le véhicule est pris en charge par le transporteur lorsque le chargement est effectué par le vendeur, et au moment où les pommes de terre sont chargées sur le moyen de transport lorsque le chargement est effectué par le transporteur.
- b) dans le cas de vente « rendu », au moment où l'acheteur a pris livraison des pommes de terre au point de destination convenu.

19.3. En cas de dommages pouvant être imputés au transporteur, l'acheteur est tenu de faire procéder à un constat d'avarie dans les formes requises et d'en informer le vendeur sans délai. L'acheteur doit prendre toutes les mesures nécessaires même lorsque les risques de transport sont à la charge du vendeur.

19.4 L'engagement d'une procédure de constat d'avarie avec le transporteur ne modifie en aucun cas les formes et délais de réclamation que l'acheteur doit observer vis-à-vis du vendeur.

## **TITRE V LIVRAISON ET PAIEMENT**

### **Article 20 Livraison**

20.1. Sauf convention contraire, les modalités d'expédition et les délais de livraison sont les suivants :

- En cas de livraison « endéans une époque déterminée », l'acheteur doit donner ses instructions relatives à la livraison, en laissant au vendeur un délai d'au moins 5 jours ouvrables pour s'exécuter.

- En cas de livraison « échelonnée endéans une époque déterminée », les livraisons doivent être effectuées durant la période convenue, en plusieurs parties sensiblement égales et à intervalles sensiblement égaux.

20.2. Tout intermédiaire à un contrat est tenu de respecter les délais de livraison fixés dans les présents Règles et Usages (voir l'article 5.8, Partie I).

20.3. Tout retard dans la remise des instructions d'expédition donne au vendeur le droit de différer la livraison pendant une durée égale à celle du retard de l'acheteur.

20.4. Lorsque les parties ont conclu plusieurs contrats pour des pommes de terre de même nature, et à défaut de stipulation de livraison, ces contrats doivent être livrés et facturés dans l'ordre dans lequel ils ont été conclus.

20.5. Les délais stipulés au contrat, tels que précisés par les présentes Règles RUCIP, sont fermes, sauf stipulation contraire convenue et confirmée par (télé)communication écrite.

20.6. Lorsque le contrat implique plusieurs livraisons, chaque livraison doit être considérée comme un contrat séparé.

### **Article 21 Lieu et date de livraison**

21.1. Sauf convention contraire, le lieu de livraison est le lieu de chargement des pommes de terre sur le moyen de transport convenu, sauf en cas de vente « rendu ».

21.2. Sauf convention contraire, la date de livraison est celle de la remise des pommes de terre au transporteur, sauf en cas de vente « rendu ». La date figurant sur les documents de transport fera foi à cet égard jusqu'à preuve contraire.

### **Article 22 Modalités de paiement**

22.1. Les modalités de paiement doivent être convenues et stipulées dans le contrat, en respectant la législation en vigueur dans le pays où le paiement doit être effectué et/ou reçu. En l'absence de législation ou convention spéciale, le paiement doit être effectué dans un délai de 30 jours après la livraison des pommes de terre.

22.2. Le paiement n'implique pas l'agrément sans réserves des pommes de terre.

22.3. En cas de litige, l'acheteur est tenu au paiement à l'échéance de toutes sommes non contestées, sans attendre le règlement du litige.

En cas de non-paiement intégral ou partiel à l'échéance, les intérêts de retard ainsi que les frais ou charges applicables seront dus de plein droit.

Il en sera de même en cas de réfaction opérée par l'acheteur, quel qu'en soit le motif, en l'absence d'accord préalable et écrit du vendeur. Sauf stipulation contraire, le taux de l'intérêt de retard est celui en vigueur dans le pays du débiteur.

22.4. Si, après la conclusion d'un contrat et nonobstant les règles de droit, des informations objectives ou incontestées sur la situation financière de l'acheteur sont à ce point défavorables que le paiement à terme présente un risque évident pour le vendeur, celui-ci a le droit d'exiger des garanties bancaires ou le paiement d'avance pour le montant en question, sans tenir compte des modalités de paiement convenues au contrat.

On entend par information objective ou incontestée, par exemple (cette liste n'étant pas exhaustive) :

- une décision de justice ordonnant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre de l'acheteur
- une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité déposée par l'acheteur
- des mesures de saisie de nature à compromettre sérieusement la capacité de l'acheteur à s'acquitter de ses obligations envers le vendeur
- d'autres événements comparables

L'apprehension subjective ( crainte et anxiété) du vendeur quant à la possibilité que l'acheteur ne soit pas en mesure de payer, mais en l'absence d'informations objectives ou incontestées telles que décrites ci-dessus, ne suffit pas en soi pour permettre au vendeur d'exiger des garanties bancaires ou un paiement anticipé.

Le vendeur doit fixer à l'acheteur un délai de 7 jours ouvrables pour s'exécuter, faute de quoi il peut refuser de livrer et résilier le contrat.

## **TITRE VI INEXÉCUTION – NON-PAIEMENT - CAUSES D'EXONÉRATION**

### **Article 23 Résiliation, prorogation et inexécution des contrats**

23.1. L'inexécution par l'une des parties de ses obligations relatives aux instructions d'expédition ou à la livraison entraînera de plein droit résiliation du contrat, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date d'annulation et de résiliation du contrat, la partie qui n'est pas en défaut pourra réclamer par lettre recommandée avec accusé de réception l'indemnisation de son préjudice selon les modalités prévues à l'article 24, Partie I. À défaut, la résiliation sera réputée être intervenue sans dommages-intérêts et le contrat sera caduc.

23.2. Lorsque l'une des parties aura manifesté par (télé)communication écrite son refus d'exécuter ses obligations contractuelles ou si l'exécution du contrat est rendue impossible, l'autre partie pourra en prononcer la résiliation.

Sans nécessairement attendre l'expiration du délai d'exécution par la partie en défaut, la partie qui n'est pas en défaut peut réclamer dans un délai de 30 jours l'indemnisation de son préjudice selon les modalités prévues à l'article 24, Partie I. Dans le cas contraire, la partie qui n'est pas en défaut perd ses droits.

### **Article 24 Détermination du préjudice**

La partie concernée peut déterminer son préjudice comme suit :

24.1. Le vendeur peut :

- a) revendre les pommes de terre, par courtier assermenté (défini à l'Annexe 8) ou directement et réclamer la différence de prix le cas échéant ;
- b) réclamer à titre de dommages-intérêts la différence entre son prix de vente et le cours du jour de la résiliation, sans revendre les pommes de terre ; ou
- c) réclamer son manque à gagner directement lié au contrat (les dommages ou coûts supplémentaires/consécutifs sont exclus).

24.2. L'acheteur peut :

- a) racheter les pommes de terre correspondant aux spécifications définies au contrat, par courtier assermenté ou directement, et réclamer la différence de prix le cas échéant ;
- b) réclamer la différence entre le prix d'achat et le cours du jour de la résiliation, sans achat en remplacement ; ou
- c) réclamer son manque à gagner directement lié au contrat (les dommages ou coûts supplémentaires/consécutifs sont exclus).

24.3. En outre, la partie en défaut au sens des articles 24.1. a) et b) et 24.2. a) et b), Partie I, est responsable de tous les frais et dommages causés par sa défaillance. L'autre partie doit justifier sa réclamation avec précision, notamment en indiquant les mesures de limitation de son préjudice le cas échéant.

24.4. La détermination du préjudice, basée sur le cours du jour, doit être effectuée dans les 10 jours ouvrables suivant l'inexécution ou la date de résiliation du contrat, par courtier assermenté ou par deux professionnels notoirement connus dans la branche des pommes de terre.

24.5. Chaque partie peut participer à la revente ou au rachat par courtier assermenté sans aliéner ses droits.

24.6. La revente ou le rachat directs doivent être confirmés par écrit dans les cinq jours ouvrables suivant l'inexécution ou la résiliation du contrat conformément à l'article 24.3., Partie I

24.7. La partie lésée, même si elle a manifesté à la résiliation son intention d'appliquer l'article 24.1. a) ou l'article 24.2. a), Partie I, a le droit de modifier et d'appliquer l'article 24.1. b) ou c) ou l'article 24.2. b) ou c), Partie I, dans un délai de 10 jours ouvrables après la résiliation.

## **Article 25 Non-paiement**

25.1. Le non-paiement d'une livraison non contestée ou l'absence d'ouverture d'un accréditif à la date prévue au contrat donne au vendeur le droit de mettre l'acheteur en demeure. La mise en demeure doit être faite par (télé)communication écrite et confirmée par lettre recommandée. Cette mise en demeure doit indiquer que la partie en défaut dispose d'un délai de 2 jours ouvrables (samedi exclu) pour effectuer le paiement dû. Faute de quoi, le vendeur peut suspendre les livraisons subséquentes prévues par le contrat ou résilier le contrat, avec ou sans demande de dommages-intérêts. Jusqu'à la confirmation de ces paiements, le vendeur se réserve le droit de suspendre toutes livraisons liant les parties.

25.2. Si le vendeur souhaite réclamer des dommages-intérêts, il doit confirmer par (télé)communication écrite à l'acheteur le montant réclamé et le mode de calcul des dommages-intérêts. Cette confirmation doit intervenir dans les 10 jours ouvrables suivant l'expiration du délai de 2 jours ouvrables visé à l'article 25.1, Partie I. Faute de quoi, le vendeur perd son droit de réclamer des dommages-intérêts.

## **Article 26 Causes d'exonération - Force majeure**

26.1. La force majeure s'entend de toutes circonstances indépendantes de la volonté des parties qu'une partie diligente n'aurait pu éviter, aux conséquences desquelles elle n'aurait pu obvier, lorsque ces circonstances surviennent après la conclusion du contrat et en empêchent absolument l'exécution totale ou partielle.

26.2. Sont notamment considérés comme cas de force majeure, la guerre, la révolution, les grèves, les interruptions de trafic, les prohibitions générales d'importation et d'exportation, les modifications législatives substantielles relatives aux conditions commerciales, les catastrophes

naturelles ou l'impossibilité de charger par suite de conditions météorologiques extrêmes  
Par souci de clarté, il est précisé qu'une panne ou un accident du camion transportant les pommes de terre ne peut constituer un cas de force majeure.

26.3. La partie invoquant la force majeure doit en informer l'autre partie par (télé)communication écrite dans les plus brefs délais, en indiquant, justification à l'appui, les raisons de la force majeure, ou au plus tard dans les 30 jours suivant l'événement ayant donné lieu à l'invocation de la force majeure. À défaut d'information sur la force majeure, la partie intéressée ne pourra s'en prévaloir, sous réserve d'existence de circonstances qui empêcheraient la communication de l'information.

26.4. La force majeure dispense, pendant toute sa durée, de livrer et de prendre livraison, à condition qu'elle rende impossible l'exécution des obligations contractuelles échues. Les délais de livraison se prolongent de la durée de l'empêchement causé par la force majeure, sauf pour les pommes de terre de primeur, pour lesquelles les parties doivent conclure un nouvel accord.

26.5. Si l'inexécution du contrat, causée par la force majeure, dûment établie par l'une des parties, dure plus de 30 jours à compter de la notification, chaque partie peut, par (télé)communication écrite, résilier le contrat sans encourir de pénalité, si elle ne se trouvait pas en demeure au début de la force majeure.

26.6. En cas de conditions météorologiques qui rendent impossible l'arrachage, le vendeur n'est pas obligé de livrer les pommes de terre de primeur, à condition qu'il en informe immédiatement l'acheteur par (télé)communication écrite.

**Article 27 Réclamation concernant la qualité**

27.1. L'acheteur, après un examen normal des défauts visuels, est tenu de dénoncer les défauts au vendeur immédiatement, par (télé)communication écrite, ou au plus tard :

- dans un délai de 6 heures ouvrables après l'arrivée à destination pour les pommes de terre de primeur ou lorsque les pommes de terre arrivent en vrac, dans des sacs jumbo ou dans d'autres emballages non identifiables/non traçables, avant le déchargement du camion ;
- dans un délai de 18 heures ouvrables après l'arrivée à destination des pommes de terre, si leur identité ne peut être contestée.

Pour les pommes de terre autres que les pommes de terre de primeur, les défauts qui n'apparaissent qu'au cours du déchargement du véhicule ou du navire doivent être dénoncés au vendeur dès leur constatation, ou au plus tard 18 heures ouvrables après la livraison.

Pour les livraisons qui arrivent en dehors des heures ouvrables, le délai de réclamation commence à courir le jour ouvrable suivant. Cette disposition ne s'applique pas aux pommes de terre dont la livraison a été demandée en dehors des heures ouvrables.

La réclamation doit spécifier :

- la variété et la quantité concernées
- le lieu, la date et l'heure d'arrivée
- le numéro du véhicule, du conteneur ou le nom du navire,
- une description sommaire des défauts des pommes de terre, accompagnée si possible de photographies
- pour les pommes de terre de semence, le numéro de certification du (des) lot(s) tel qu'indiqué sur l'(les) étiquette(s).

27.2. Le vendeur doit faire connaître sa réponse par (télé)communication écrite dans les 6 heures ouvrables suivant la réception de la réclamation. Même lorsque la responsabilité du vendeur est engagée, l'acheteur est tenu de prendre toutes les mesures propres à sauvegarder les droits du vendeur à l'égard du transporteur ou d'organismes officiels, et à éviter toute aggravation de l'état des pommes de terre, notamment en cas de conditions météorologiques extrêmes.

27.3. Les réclamations faites au cours du déchargement ne sont valables que dans les conditions suivantes :

- a) l'identification et l'intégrité des pommes de terre peuvent être clairement vérifiées et maintenues. Auquel cas, les pommes de terre peuvent être déchargées.
- b) si a) n'est pas possible, les pommes de terre ne peuvent être déchargées qu'avec l'autorisation écrite du vendeur ; sinon, elles doivent rester sur le moyen de transport jusqu'à la fin de la procédure de réclamation ou d'une éventuelle expertise.

Les frais d'attente ou surestaries seront à la charge de la partie succombant.

27.4.1. Les réclamations faites après le déchargement ne sont valables que dans les conditions suivantes :

a) En cas de vice caché, c'est-à-dire qu'un examen normal des pommes de terre par un professionnel diligent n'aurait pas permis de découvrir, le point de départ du délai de réclamation est la date de la découverte du vice au sens de l'article 27.1, Partie I.

Toutefois, les réclamations relevant du présent article doivent être faites au plus tard :

- 10 jours après l'arrivée à destination des pommes de terre de semence,
- 5 jours après l'arrivée à destination des pommes de terre de conservation, et 3 jours après l'arrivée à destination des pommes de terre de primeur, et à condition que l'identification des pommes de terre puisse être vérifiée, et que les pommes de terre n'aient pas été transformées.

b) pour les pommes de terre de semence, et en cas de maladie évolutive visée à l'Annexe 3, la réclamation doit être faite avant plantation, et au plus tard dans les 6 semaines après l'arrivée à destination des pommes de terre, à condition que les pommes de terre restent identifiables et que soient apportés tous éléments démontrant clairement que la maladie évolutive n'est pas directement imputable aux conditions de manutention et de stockage pendant cette période.

27.4.2. En cas de maladie de quarantaine visée à l'Annexe 3, la réclamation doit être formulée dans les 10 jours de sa découverte.

L'acheteur doit prendre toutes les mesures nécessaires requises par l'ONPV du pays, tant que le lot reste identifiable ou traçable pour démontrer que la maladie existait au moment de la livraison.

Dans tous les cas, aucune réclamation prévue par les présents Règles et Usages ne sera recevable au-delà de 9 mois de la date de livraison à l'acheteur final.

27.4.3. Dans tous les cas, l'acheteur doit se comporter en professionnel avisé et faire toutes diligences pour l'examen des pommes de terre, la détection des vices éventuels et la conservation des pommes de terre dans les meilleures conditions.

27.5. En cas de réclamation impliquant une chaîne de parties ou un intermédiaire au contrat, en application des présents Règles et Usages :

- la réclamation et la demande de procédure d'expertise doivent être déposées dans les plus brefs délais par (télé)communication écrite ;
- toute information supplémentaire doit être transmise et relayée dans les plus brefs délais aux autres parties concernées, le cas échéant, par (télé)communication écrite.
- dans tous les cas, le délai total à respecter dans le cadre de la procédure de réclamation ne doit pas dépasser les délais fixés au présent article.

27.6. Sous réserve des dispositions de l'article 17.5, Partie I, lorsque le contrat spécifie « agréage départ », le vendeur doit mettre les pommes de terre à la disposition de l'acheteur (ou de son représentant) au lieu de chargement ou d'expédition. L'acheteur doit être prévenu en temps utile pour pouvoir s'y rendre ou s'y faire représenter. L'acheteur (ou son représentant) est tenu de dénoncer à ce moment les défauts qu'il peut constater. Les pommes de terre ainsi remises sans donner lieu à réserve sont réputées agréées. Elles le sont également si l'acheteur a négligé d'être présent ou représenté au lieu de chargement ou d'expédition.

27.7. Lorsque le contrat prévoit une expertise avant expédition, ou lorsqu'un certificat de contrôle de qualité a été délivré, toute réclamation à la livraison doit être appuyée par une contre-expertise conformément à l'article 28.10., Partie I.

27.8. Les communications entre les parties relatives à la qualité et à l'expertise peuvent être effectuées, si le contrat le permet, par le biais d'un intermédiaire, sous réserve du respect des délais applicables.

27.9. Détermination du préjudice en cas de maladie : l'indemnisation relative à une réclamation sur la qualité des pommes de terre sera limitée à la valeur de la marchandise ou sa valeur de remplacement, frais annexes compris (frais de transport et de courtage).

27.10. En cas de maladie de quarantaine provenant de la marchandise fournie par le vendeur, l'indemnisation du préjudice ne pourra dépasser le remboursement du prix payé ou la valeur de remplacement de la marchandise livrée, frais annexes compris (frais de transport et de courtage).

## **Article 28                      Expertise**

L'expertise et la contre-expertise se feront selon le « Règlement pour l'expertise » annexé aux présents Règles et Usages.

28.1. Une partie doit demander une expertise lorsque l'autre partie n'accepte pas les réclamations formulées ou conteste le montant réclamé, soit expressément, soit en ne répondant pas dans le délai prévu à l'article 27.2, Partie I.

28.2. La demande d'expertise doit être adressée par (télé)communication écrite, dans les conditions spécifiées dans le Règlement pour l'expertise, auprès du Bureau national d'Expertise du pays dans lequel se trouvent les pommes de terre contestées.

Si le pays où l'expertise doit avoir lieu n'est pas membre du Comité européen, la demande d'expertise doit être adressée au Délégué européen qui désignera un expert figurant sur la liste des experts européens ou déléguera cette tâche à un Secrétariat national RUCIP.

28.3. La demande doit contenir les renseignements suivants :

- a) nom, adresse, numéro de téléphone et autres coordonnées disponibles (telles que le numéro de téléphone portable et l'adresse électronique) des parties, ainsi que la preuve de la référence au RUCIP figurant sur le contrat,
- b) nature des pommes de terre et quantité,
- c) numéro du camion, du conteneur ou du wagon, ou nom du navire, lieu de stationnement ou, s'il est différent, lieu où se fera l'expertise,
- d) qualité convenue selon le contrat,
- e) origine,
- f) objet de la réclamation,
- g) indication s'il s'agit, le cas échéant, d'une expertise au départ.

28.4. L'expertise ne porte que sur les défauts faisant l'objet de la contestation, sauf en cas d'expertise au départ ou d'agrément départ.

28.5. Le lieu d'expertise est :

- a) si les pommes de terre sont identifiables : dans le magasin de destination ou le lieu où se trouve le moyen de transport ;
- b) si les pommes de terre sont en vrac ou conteneurs souples : sur le moyen de transport, sauf instruction contraire du vendeur.
- c) s'il s'agit de pommes de terre de semence répondant aux conditions fixées à l'article 27.4.1 b), Partie I : dans le magasin où se trouvent les pommes de terre.

28.6. Si le contrat prévoit l'expertise au départ, le vendeur doit adresser la demande d'expertise au Bureau national compétent pour le lieu où se trouvent les pommes de terre. Si ce lieu se trouve dans un pays qui n'a pas de Bureau national, la demande doit être adressée au Bureau européen d'expertise. L'expertise au départ porte sur tous les défauts qui peuvent être constatés. Les frais de l'expertise sont à la charge du demandeur.

28.7. En cas de contestation portant sur des pommes de terre ayant fait l'objet de ventes successives sans réexpédition, il appartient au dernier acheteur de la chaîne de commercialisation de demander l'expertise. Toutefois, tout autre maillon de la chaîne de commercialisation peut également demander une expertise.

28.8. Les parties peuvent assister aux expertises ou y être représentées.

28.9. Chacune des parties peut demander par (télé)communication écrite une contre-expertise, qui doit être adressée au Bureau où a été demandée la première expertise :

- a) dans les 6 heures ouvrables de l'expertise par la ou les parties qui y assistaient ou y étaient représentées ;
- b) dans les 6 heures ouvrables de la réception du rapport d'expertise conformément à l'article 7, Partie II par les, ou celle, des parties qui n'étaient ni présentes, ni représentées.

28.10. Dans le cas d'une contestation à l'arrivée de pommes de terre ayant fait l'objet, conformément au contrat, d'une expertise au départ, la contre-expertise se fera selon la procédure prévue à la Partie II, Titre V. Seuls les défauts visés dans la réclamation seront examinés. L'acheteur doit demander, par (télé)communication écrite, la désignation d'un expert au Bureau national compétent du pays où se trouvent les pommes de terre. Si ce lieu se trouve dans un pays qui n'a pas de Bureau national, la demande doit être adressée au Bureau européen d'expertise. La demande doit préciser le nom de l'expert qui a procédé à l'expertise au départ. Le résultat de cette contre-expertise est définitif.

28.11. Nonobstant l'article 11, Partie II, les frais d'expertise et, le cas échéant, ceux de la contre-expertise, seront à la charge de la partie qui succombera.

28.12. Si le vendeur avait consenti à l'acheteur, avant l'expertise, par (télé)communication écrite, une réfaction égale ou supérieure à celle fixée ultérieurement par l'expert, l'acheteur supportera les frais d'expertise.

## **Article 29 Réfaction ou refus**

29.1. Les tolérances en matière de réfaction ou de refus (ci-après « les tolérances ») sont définies au contrat et/ou aux articles 7, 8, 9, 10 et 11, Partie I.

29.2. Ces tolérances ne peuvent pas être déduites de la quantité de pommes de terre non conformes déterminée par expertise.

29.3. Suivant les résultats de l'expertise finale :

a) Si les défauts ne dépassent pas les tolérances, l'acheteur doit accepter les pommes de terre sans réfaction.

b) Si les défauts dépassent les tolérances, l'acheteur peut décider soit d'exiger une réfaction (voir l'article 29.4, Partie I), soit de refuser les pommes de terre (voir les articles 29.5 et 29.6, Partie I). La décision de l'acheteur doit être communiquée au vendeur par (télé)communication écrite dans les deux heures ouvrables suivant la réception du rapport d'expertise.

29.4. Si l'acheteur décide de demander une réfaction, celle-ci doit être équivalente au pourcentage de défauts indiqué dans le rapport d'expertise, majorée des frais annexes, et l'acheteur doit accepter les pommes de terre.

L'acheteur doit en informer le vendeur dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la communication de sa décision par (télé)communication écrite, en indiquant dans le détail le montant les frais annexes réclamés.

Faute d'accord entre les parties sur les frais annexes, ceux-ci ne peuvent être déterminés que par voie d'arbitrage.

29.5. Si l'acheteur choisit de refuser les pommes de terre, il doit, dans sa communication au vendeur, l'aviser que les pommes de terre restent à sa disposition, en lui précisant pendant quel délai.

À l'expiration du délai de mise à disposition ou si l'expertise conclut à la nécessité d'utilisation immédiate des pommes de terre (maladie en évolution, gelées, etc.), l'acheteur peut :

a) les faire vendre par toute personne officiellement agréée, ou par courtier asservementé, après avoir informé le vendeur de la vente ordonnée pour son compte.

b) soit disposer des pommes de terre aux frais du vendeur.

Si le vendeur donne des instructions de réexpédition des pommes de terre refusées, l'acheteur est tenu de les exécuter, éventuellement contre remboursement. Toutefois tous les frais supportés sont à la charge du vendeur.

Dans tous les cas, l'acheteur doit prendre toute mesure de nature à sauvegarder les pommes de terre, aux frais du vendeur.

29.6. En cas de refus, l'acheteur peut également indiquer dans sa communication (voir l'article 29.3.b), Partie I) :

- a) s'il demande le remplacement des pommes de terre refusées ; ou
- b) s'il demande des dommages-intérêts selon les dispositions des articles 27.2. à 27.10., Partie I. Dans ce cas, le montant des dommages-intérêts ne peut excéder la valeur contractuelle de chacune des livraisons. L'acheteur doit indiquer dans les 15 jours ouvrables par (télé)communication écrite le montant des dommages-intérêts réclamés. Si les parties ne peuvent s'accorder, le montant des dommages-intérêts ne peut être fixé que par voie d'arbitrage.

29.7. Si le résultat de l'expertise est favorable au vendeur, mais que l'acheteur ne remplit pas les obligations lui incombant en vertu de l'article 29.3, Partie I, le coût des pommes de terre et tous les frais annexes sont à la charge de l'acheteur.

Si l'acheteur ne remplit pas ses obligations dans un délai fixé par le vendeur par (télé)communication écrite, le vendeur peut faire vendre les pommes de terre par toute personne officiellement agréée, ou par courtier assermenté, aux frais de l'acheteur. Dans tous les cas, le vendeur doit prendre toute mesure de nature à sauvegarder les pommes de terre, en tant que de besoin aux frais de l'acheteur.

**Article 30****Clause compromissoire<sup>1</sup> et recours à la voie judiciaire**

30.1. Tous litiges découlant de contrats se référant aux présentes Règles RUCIP ainsi que de tous avenants à ces contrats, seront tranchés définitivement et en dernier ressort par arbitrage dans les conditions fixées par le Règlement d'arbitrage du Comité européen annexé aux présents Règles et Usages. Les parties renoncent expressément à tout recours à la voie judiciaire.

30.2. La partie attaite à une procédure judiciaire peut soulever l'incompétence de la juridiction au profit de la Commission d'arbitrage RUCIP, sans préjudice de la décision ultérieure du Délégué européen ou du Délégué national.

30.3. Toutefois, les actions en paiement en vertu de la procédure sur lettres de change ou de crédit et/ou garanties bancaires et les poursuites pour toutes factures non contestées impayées peuvent être engagées devant un tribunal judiciaire.

---

<sup>1</sup> La « clause compromissoire » française signifie que les parties sont tenues de régler leurs différends dans le cadre des règles du contrat, c'est-à-dire celles du RUCIP 2025, et renoncent à recourir à la voie judiciaire.

## **RUCIP 2025**

### **PARTIE II : RÈGLEMENT POUR L'EXPERTISE**

## **SOMMAIRE**

<b>TITRE I</b> Art. 1 à 2	<b>DEMANDE D'EXPERTISE</b>
<b>TITRE II</b> Art. 3 à 4	<b>ACCEPTATION DE LA DEMANDE</b>
<b>TITRE III</b> Art. 5 à 6	<b>EXÉCUTION DE L'EXPERTISE</b>
<b>TITRE IV</b> Art. 7 à 9	<b>CONCLUSION ET RÉSULTAT DE L'EXPERTISE</b>
<b>TITRE V</b> Art. 10	<b>CONTRE-EXPERTISE</b>
<b>TITRE VI</b> Art. 11	<b>FRAIS D'EXPERTISE</b>
<b>TITRE VII</b> Art. 12 à 13	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>

Le présent Règlement pour l'expertise vient compléter l'article 28 de la Partie I relative aux Règles et Usages, auquel il est expressément fait référence.

Les stipulations du présent règlement s'appliquent pareillement aux expertises et aux contre-expertises.

## **TITRE I DEMANDE D'EXPERTISE**

### **Article 1**

La demande d'expertise doit se faire au plus tard dans les 6 heures ouvrables (à compter du moment où les conditions des articles 27.1. et 28.1., Partie I, sont d'application) par (télé)communication écrite auprès du Bureau d'expertise dans le pays où se trouvent les pommes de terre contestées.

Si le pays où se trouvent les pommes de terre n'est pas membre du Comité européen, la demande d'expertise doit être adressée au Délégué européen qui soit désigne un expert figurant sur la liste européenne, soit délègue à un Bureau national RUCIP la tâche de désigner un expert.

Lorsqu'il n'est pas possible d'organiser une expertise, le Délégué européen peut refuser la demande.

### **Article 2**

Seuls les experts désignés par les Comités nationaux, validés par le Comité européen et figurant sur les listes disponibles sur le site [www.rucip.eu](http://www.rucip.eu) peuvent procéder à l'expertise.

## **TITRE II ACCEPTATION DE LA DEMANDE**

### **Article 3**

Lorsque le contrat ne se réfère pas aux Règles RUCIP, le Bureau d'expertise saisi a le droit de refuser la demande d'expertise.

### **Article 4**

4.1. Le Bureau d'expertise désignera, dans les meilleurs délais, un expert agréé et lui communiquera, par (télé)communication écrite, les indications nécessaires pour l'exécution de l'expertise.

4.2. En accord avec l'expert, le Bureau d'expertise fixera la date et l'heure de l'expertise de manière à ce qu'il soit possible aux deux parties de s'y rendre ou de s'y faire représenter.

Le Bureau d'expertise communiquera aux parties par (télé)communication écrite le nom de l'expert désigné, ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'expertise.

4.3. Aucune des parties n'a le droit de récuser un expert, sauf pour les motifs énoncés à l'Annexe 9. La partie qui souhaite récuser un expert doit indiquer les raisons de sa récusation, par (télé)communication écrite adressée sans délai au Bureau d'expertise, avec copie à l'autre partie.

4.4. Si le Bureau d'expertise juge fondée la demande de récusation, celui-ci désigne immédiatement un autre expert.

## **TITRE III**

## **EXÉCUTION DE L'EXPERTISE**

### **Article 5**

5.1. Les parties doivent communiquer à l'expert toutes les informations pertinentes, y compris les pièces justificatives, nécessaires à l'expertise, selon le modèle en Annexe 2.

5.2. L'expertise doit préciser les défauts faisant l'objet de la contestation, conformément à l'article 27, Partie I.

En cas d'expertise au départ, l'expertise porte sur tous les défauts apparents.

5.3. Les parties doivent fournir à l'expert les moyens (personnel, matériel, éclairage, ...) lui permettant de remplir sa mission sans difficulté.

5.4. Si l'expert se trouve en présence de circonstances qui rendent impossible une expertise conforme des pommes de terre, il doit immédiatement en aviser le Bureau d'expertise.

Dans ce cas, l'expert doit présenter un rapport selon le modèle de l'Annexe 2, en indiquant les raisons pour lesquelles il n'a pas réalisé l'expertise.

Le Bureau d'expertise peut décider de renoncer à l'exécution de l'expertise ou la reporter, et en informer les parties, en motivant sa décision.

### **Article 6**

6.1. Pour chaque lot contesté, l'expert doit prélever des échantillons de cinq kilogrammes en quatre endroits différents par tranche de 10 tonnes. Tous les prélèvements doivent être mélangés avant l'expertise.

S'il le juge nécessaire, l'expert peut faire procéder à toutes analyses utiles à l'exécution de l'expertise.

Les tolérances prévues aux articles 7, 8, 9, 10 et 11, Partie I, ne doivent pas être déduites du pourcentage de défauts constatés par l'expertise.

6.2. Le pourcentage de défauts doit être calculé en fonction du poids des tubercules non conformes. Si un tubercule présente plusieurs défauts, il ne sera retenu que pour le défaut le plus important ou le plus grave.

6.3. L'intervention des parties dans l'expertise est interdite. L'expert n'a pas à tenir compte des opinions ou desiderata des parties quant aux procédés ou moyens utiles pour la détermination du pourcentage de défauts.

## **TITRE IV CONCLUSION ET RÉSULTAT DE L'EXPERTISE**

### **Article 7**

À l'issue de l'expertise, l'expert doit immédiatement informer les deux parties des pourcentages de défauts constatés et, selon le cas, des frais décrits à l'article 9, Partie II.

Si l'une des parties ou les deux n'étaient pas présentes ou représentées lors de l'expertise, l'expert doit immédiatement communiquer par (télé)communication écrite les informations ci-dessus à la (aux) partie(s) absente(s).

### **Article 8**

L'expert doit rédiger un rapport selon le modèle en Annexe 2. L'expert doit adresser par (télé)communication écrite un exemplaire du rapport à chacune des parties et au Bureau d'expertise qui l'a désigné.

### **Article 9**

Si un triage des pommes de terre doit être effectué, l'expert doit indiquer les frais qui en résultent en tenant compte des conditions locales.

## **TITRE V CONTRE-EXPERTISE**

### **Article 10**

10.1. Les parties peuvent, dans les délais fixés par l'article 28.9, Partie I, demander une contre-expertise au bureau qui a désigné le premier expert. Le bureau désignera, dans les plus brefs délais, un contre-expert qualifié et en avisera les parties.

10.2. S'il s'agit d'une contre-expertise internationale, le requérant a le droit de choisir la nationalité de l'expert.

10.3. Le Bureau d'expertise organisera la contre-expertise dans les meilleurs délais, selon les mêmes règles que pour la première expertise.

10.4. Si les deux premiers experts sont d'avis différents, le Bureau d'expertise désignera, dans les meilleurs délais, un troisième expert. À la demande de l'une des parties, le bureau d'expertise peut désigner un expert d'une nationalité différente de celle des parties. Le résultat de la troisième expertise est définitif et annule les expertises précédentes.

## **TITRE VI FRAIS D'EXPERTISE**

### **Article 11**

Les frais de l'expertise ou de la contre-expertise doivent être avancés par le requérant selon le barème établi par le Comité européen RUCIP, disponible sur [www.rucip.eu](http://www.rucip.eu).

Les frais occasionnés par la troisième expertise doivent être avancés par le requérant de la contre-expertise.

## **TITRE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 12**

12.1. Les experts figurant sur les listes prévues à l'article 2 doivent :

- exercer, ou avoir exercé, une fonction commerciale ou technique dans le secteur de la pomme de terre,
- et avoir suivi une formation comme expert RUCIP.

12.2. Les experts doivent réaliser l'expertise de manière objective et sans préjudice des droits des parties. Ils sont tenus au secret professionnel.

12.3. Il est interdit à l'expert d'acquérir ou de vendre pour son propre compte, ou pour le compte d'un tiers, les pommes de terre expertisées par lui.

### **Article 13**

Les réclamations relatives aux expertises et celles concernant l'attitude des experts doivent être adressées au Bureau d'expertise et motivées.

# **RUCIP 2025**

## **PARTIE III : RÈGLEMENT D'ARBITRAGE**

## SOMMAIRE

### TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES - ADMINISTRATION

Art. 1

1.1

Commission d'arbitrage RUCIP

1.2 à 1.5

Compétence des instances arbitrales

1.6 à 1.12

Secrétariat d'arbitrage – Liste des Arbitres agréés

Art. 2

2.1

Langue de procédure

2.2

Délais

2.3.

Frais et honoraires

2.4 à 2.6

Correspondance

Art. 3

3.1 à 3.2

Les Arbitres

3.3 à 3.6

Récusation d'un Arbitre

3.7

Refus ou empêchement d'un Arbitre

### TITRE II

### COMMISSION D'ARBITRAGE RUCIP – ARBITRAGE AU PREMIER DEGRÉ

Art. 4

4.1 à 4.3

Demande d'arbitrage

4.4 à 4.5

Dépôt de provision

4.6

Langue de procédure

Art. 5

5.1 à 5.2

Constitution de la Commission d'arbitrage

5.3 à 5.6

Désignation des Arbitres

5.7

Empêchement ou refus d'un Arbitre

Art 6

6.1

Mesures d'instruction - Mémoire en demande

6.2 à 6.5

Mémoire en défense et Demande reconventionnelle ou en garantie

6.6 à 6.10

Citation - Comparution

6.11 à 6.12

Témoignages

6.13

Conciliation

6.14

Délibération

6.15 à 6.19

Sentence

6.20

Notification

### **TITRE III**

#### **COMMISSION D'ARBITRAGE RUCIP - ARBITRAGE AU SECOND DEGRÉ**

Art. 7

7.1 à 7.4

Instances et délai pour l'arbitrage au Second Degré

Art. 8

8.1 à 8.2

Dépôt de provision

8.3 à 8.4

Notification au défendeur

8.5 à 8.6

Constitution de la Commission – Désignation du Président

8.7 à 8.8

Lieu de l'arbitrage

8.9 à 8.11

Poursuite de la procédure

Art. 9

9.1

Sentence définitive

9.2 à 9.3

Dépôt de la sentence

### **TITRE IV**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Art. 10 Appel en garantie

Art. 11 Arbitrage avec des nationaux de pays non adhérents au  
Comité européen

Art. 12 Refus d'exécution d'une sentence arbitrale

Art. 13 Clause d'exclusion de la responsabilité

## **TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES - ADMINISTRATION**

### **Article 1**

#### **Commission d'arbitrage RUCIP**

1.1. Le(s) bureau(x) d'arbitrage figurant actuellement sur liste disponible sur le site [www.rucip.eu](http://www.rucip.eu) sont compétents pour l'organisation des procédures d'arbitrage RUCIP.

#### **Compétence des instances arbitrales**

1.2 L'instance arbitrale compétente au Premier Degré est celle du pays du défendeur et au Second Degré celle d'un pays tiers, sauf en cas de litige entre contractants ayant leur siège dans le même pays et/ou sauf convention contraire entre les parties.

1.3. En cas d'absence d'instance arbitrale dans le pays du défendeur, le Délégué européen désigne l'instance arbitrale compétente.

1.4. Si l'arbitrage, au Premier Degré ou au Second Degré, doit avoir lieu dans un pays dont la législation exige une convention d'arbitrage distincte datant d'après la naissance du litige, le Secrétariat arbitral doit, dès réception de la demande d'arbitrage, faire signer ce document par les parties.

Si le défendeur refuse de signer ce document et si les parties ont accepté dans leur contrat l'applicabilité des Règles RUCIP, l'article 12 du Titre IV est applicable par analogie. Le défendeur sera considéré comme ayant refusé l'arbitrage s'il n'a pas signé le document dans le délai fixé par le Président de l'instance arbitrale nationale, le Délégué national habilité ou le Délégué européen.

1.5. La Commission d'arbitrage :

- est juge de sa compétence pour les affaires dont elle est saisie,
- dispose des pouvoirs les plus étendus pour instruire l'affaire,
- est dispensée de suivre la procédure, les délais et les formes établies pour les Tribunaux ou Cours,
- doit rendre la sentence conformément aux Règles RUCIP, sauf dans le cadre d'un accord de conciliation.

#### **Secrétariat d'arbitrage – Liste des Arbitres agréés**

1.6. Chaque Comité national et/ou ses organisations associées constitue un Secrétariat national d'arbitrage RUCIP. La liste des Comités nationaux et/ou ses organisations associées est publiée par le Comité européen sur [www.rucip.eu](http://www.rucip.eu).

1.7. Le Comité national et/ou ses organisations associées établissent une liste d'au moins six Arbitres RUCIP.

1.8. L'adresse du Secrétariat national d'arbitrage RUCIP et la liste des Arbitres sont communiquées au Comité européen et/ou Délégué européen, qui procède à leur agrément et dresse la liste générale des Arbitres agréés et la fait connaître à tous les Comités nationaux et/ou leurs organisations associées pour diffusion/publication sur leurs sites web.

1.9. Le Secrétariat a pour mission de faire tout ce qui est nécessaire à la bonne marche des arbitrages.

1.10. La composition du Secrétariat peut être modifiée par le Comité national et/ou ses organisations associées, à charge pour lui d'en notifier la nouvelle composition au Secrétariat général du Comité européen et/ou Délégué européen. Cette disposition s'applique également aux listes des Arbitres.

Les membres des Secrétariats sont tenus au secret professionnel.

1.11. Le Comité européen constitue un Secrétariat européen RUCIP pour les Arbitrage au Premier degré et au Second Degré.

1.12. Le Comité européen établit sur proposition des Comités nationaux et/ou leurs organisations associées une liste européenne d'Arbitres RUCIP. Ils sont de plein droit également arbitre national.

## **Article 2**

### **Langue de procédure**

2.1.1. Sauf convention contraire, la langue de procédure est proposée par le demandeur dans l'arbitrage au Premier Degré.

Après réception du dépôt de provision du demandeur, le Secrétariat informe immédiatement le défendeur de la demande d'arbitrage et de la langue de procédure proposée.

2.1.2. Si le défendeur refuse la langue de procédure proposée, il :

- doit en informer immédiatement le Secrétariat par (télé)communication écrite, et
- dispose d'un délai de 21 jours à compter de la réception de la notification pour convenir avec le demandeur d'une autre langue de procédure et en informer le Secrétariat par (télé)communication écrite.

2.1.3. À défaut d'accord entre les parties sur la langue de procédure dans le délai indiqué ci-dessus, la langue par défaut est l'anglais.

2.1.4. La notification du choix de la langue de procédure par l'autorité compétente aux parties sera le point de départ de tous les délais de procédure subséquents.

2.1.5. Les documents et les éléments de preuve des deux parties doivent être présentés dans la langue de procédure. L'audience doit également se dérouler dans la langue de procédure.

2.1.6 La langue de procédure à utiliser dans le cadre d'un arbitrage au Second Degré doit être :

- celle utilisée dans la procédure au Premier Degré (telle que décrite aux articles 2.1.1 à 2.1.5 du présent Règlement d'arbitrage)
- ou l'anglais.

### **Délais**

2.2. Les délais indiqués dans le présent Règlement d'arbitrage seront prolongés jusqu'au jour ouvrable suivant s'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié, soit dans le pays où se déroule la procédure, soit dans celui d'une partie concernée. Ne sont reconnus comme jour de fête légale que ceux qui sont officiels dans l'ensemble du pays en cause.

### **Frais et honoraires**

2.3. Les frais et honoraires d'arbitrage sont fixés par l'instance arbitrale compétente selon le barème établi par le Comité européen et/ou le Délégué Européen, disponible sur le site [www.rucip.eu](http://www.rucip.eu). Les honoraires de conseil et d'assistance juridique des parties ne sont pas considérés comme des frais d'arbitrage.

### **Correspondance**

2.4. Hormis pour la demande initiale (article 4.3., Partie III) et la sentence (article 6.20., Partie III), les parties peuvent convenir de correspondre avec le Secrétariat d'arbitrage, au sujet de l'arbitrage, par courrier électronique accompagné de pièces jointes. Cette convention doit être établie selon le modèle figurant à l'Annexe 10 et doit être signée et renvoyée au Secrétariat par les deux parties.

2.5. À défaut, toutes les correspondances entre le Secrétariat d'arbitrage et les parties doivent être adressées par lettre recommandée, avec avis de réception, chaque fois que cette pratique est possible.

2.6. Si les parties se font représenter, les communications seront adressées aux mandataires. Les parties doivent faire parvenir à la Commission d'arbitrage la procuration de leurs mandataires.

## **Article 3**

### **Les Arbitres**

3.1. Les Arbitres figurant sur les listes prévues à l'article 1.7, Partie III, doivent exercer, ou avoir exercé, une fonction commerciale dans la branche de la pomme de terre. La liste des arbitres RUCIP est disponible sur le site [www.rucip.eu](http://www.rucip.eu).

3.2. Les Arbitres ne sont pas les représentants des parties et doivent agir avec une indépendance totale. Ils sont tenus au secret professionnel. À partir de l'acceptation de leur désignation, les arbitres ne peuvent plus avoir aucun contact avec les parties ou leur représentant sur le contenu de l'affaire.

## **Récusation d'un Arbitre**

3.3. Aucune des parties n'a la faculté de récuser un arbitre, sauf pour les motifs énoncés à l'Annexe 9.

3.4. La partie qui veut récuser un Arbitre doit le faire par (télé)communication écrite à l'autorité compétente dans un délai de 10 jours ouvrables après avoir été informée du nom de cet Arbitre, en motivant sa demande de récusation selon l'Annexe 9.

3.5. Si, passé ce délai, une partie reçoit des informations donnant un motif de récusation au sens de l'Annexe 9, elle doit adresser sa demande de récusation à l'autorité compétente par (télé)communication écrite, en indiquant les motifs pertinents de la récusation, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de ces informations ; étant entendu que la demande de récusation doit intervenir au plus tard 10 jours ouvrables avant l'audience, dans la mesure où cette disposition n'est pas contraire à la législation du pays dans lequel l'audience doit se tenir.

3.6. Le Délégué national habilité ou européen statue sur la validité de la récusation et, le cas échéant, fait assurer le remplacement de l'Arbitre récusé par la partie qui l'a désigné. Si l'arbitre en question a été désigné par le Délégué national, le Délégué européen statue sur la validité de la récusation et, le cas échéant, fait procéder au remplacement de l'arbitre récusé.

## **Refus ou empêchement d'un Arbitre**

3.7. L'Arbitre qui sait qu'il y a à son encontre des motifs valables de récusation conformément aux articles 3.3 à 3.6 du Titre III doit refuser sa désignation et en aviser aussitôt le Délégué habilité. Il en est de même en cas d'empêchement. Le Délégué demandera à la partie intéressée de désigner un nouvel Arbitre dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande, faute de quoi le Délégué procédera à cette désignation d'office.

## **TITRE II COMMISSION D'ARBITRAGE RUCIP – ARBITRAGE AU PREMIER DEGRÉ**

### **Article 4**

#### **Demande d'arbitrage**

4.1. Sauf convention contraire, la demande d'arbitrage doit être soumise à l'instance arbitrale du pays du défendeur, dans la langue de ce pays ou en anglais.

En cas d'absence d'instance arbitrale dans le pays du défendeur, la demande d'arbitrage doit être soumise, en anglais, au Délégué européen qui désigne l'instance arbitrale compétente.

4.2. La demande d'arbitrage doit être adressée au Secrétariat de l'instance arbitrale compétente :

a. dans les 9 mois à compter :

- du jour de la réclamation en cas de litige :

- portant sur l'interprétation du contrat,
- portant sur la qualité, la quantité, le conditionnement d'une livraison.

- du jour de la résiliation totale ou partielle en cas de litige portant sur l'inexécution d'un contrat, en application de l'article 23, Partie I.

b. Les actions en paiement, c'est-à-dire celles dont le montant n'a pas été contesté, restent soumises aux délais de droit commun du pays du débiteur.

À défaut de demande d'arbitrage dans ces délais, toute demande est réputée prescrite et abandonnée.

4.3. La demande d'arbitrage doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et :

- mentionner les noms, professions et adresses des parties,

- désigner l'objet du litige,

- donner un résumé des faits litigieux

- indiquer ce que réclame le demandeur, et

- préciser la langue proposée pour la procédure.

La demande suspend les délais prévus à l'article 4.2, Partie III, à l'égard du (des) défendeur(s).

#### **Dépôt de provision**

4.4. L'autorité compétente notifie au demandeur le montant du dépôt de provision ainsi que le délai de versement. L'autorité compétente se réserve le droit d'exiger du demandeur de nouveaux versements aux dates spécifiées. Toute provision non utilisée sera remboursée à la partie qui l'a versée.

4.5 À défaut de versement dans le délai fixé, la demande d'arbitrage est tenue pour retirée.

## **Langue de procédure**

4.6. Sauf convention contraire, la langue de procédure est proposée par le demandeur dans l'arbitrage au Premier Degré.

Dès réception de la provision requise, le Secrétariat informe immédiatement le défendeur de la demande d'arbitrage et de la langue de procédure proposée.

Si le défendeur s'oppose à la langue de procédure notifiée, les articles 2.1.1 - 2.1.5, Partie III s'appliquent.

## **Article 5**

### **Constitution de la Commission d'arbitrage**

5.1. Le litige sera tranché par un Arbitre unique dans les cas suivants :

- lorsque la demande d'arbitrage porte sur un litige inférieur à la contre-valeur de 25 000 euros
- ou si les parties au litige en conviennent expressément.

Le Délégué national ou européen procède alors à la désignation d'un arbitre RUCIP.

5.2. Dans tous les autres cas, le litige sera tranché par un panel de trois arbitres, deux arbitres désignés conformément à l'article 5.3, Partie III, et un troisième arbitre désigné par le Délégué national ou européen. Ce troisième arbitre exercera la fonction de président de la Commission d'arbitrage.

### **Désignation des arbitres**

5.3. Après notification de la langue de procédure aux parties, l'autorité compétente invite chacune des deux parties à désigner un arbitre maîtrisant la langue de procédure et figurant sur la liste (article 3.1, Partie III), sauf application de l'article 5.1, Partie III, qui prévoit que l'arbitrage soit tranché par un arbitre unique.

5.4. Si une partie néglige de désigner un arbitre dans les 14 jours suivant la réception de la demande (article 5.3., Partie III), un Arbitre sera désigné par l'autorité compétente.

5.5. En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs dans une procédure d'arbitrage, l'autorité compétente demande au groupe de demandeurs ou au groupe de défendeurs, selon le cas, de choisir un arbitre commun sur la liste.

À défaut de désignation commune dans les 14 jours suivant la réception de la demande, l'autorité compétente désignera un arbitre.

5.6. Dans le cas d'une réclamation associée ou d'une notification de tiers, cette partie n'est pas autorisée à choisir un arbitre.

## **Empêchement ou refus d'un Arbitre**

5.7. Le Secrétariat d'arbitrage avise les parties et les arbitres de la constitution de la Commission d'arbitrage. Les arbitres disposent d'un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de l'avis de désignation qui leur est adressé par le Secrétariat d'arbitrage, pour lui faire connaître leur acceptation ou leur refus par (télé)communication écrite.

L'Arbitre qui sait qu'il y a à son encontre des motifs valables de récusation conformément à l'article 3.7 du présent Règlement d'arbitrage doit refuser sa désignation et en aviser aussitôt le Délégué habilité. Il en est de même en cas d'empêchement. Le Délégué demandera à la partie intéressée de désigner un nouvel Arbitre dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande, faute de quoi le Délégué procédera à cette désignation d'office.

## **Article 6**

### **Mesures d'instruction - Mémoire en demande**

6.1. Le demandeur est tenu de déposer son mémoire en demande par lettre recommandée (numérique) auprès du Secrétariat d'arbitrage au plus tard 30 jours après réception de la notification de la Commission d'arbitrage, à peine de caducité de sa demande. Le mémoire en demande doit comporter les documents, les pièces et les noms des témoins éventuels sur lesquels la partie s'appuiera lors de l'audience. Le demandeur doit fournir un nombre suffisant de copies de la documentation demandée par le Secrétariat d'arbitrage. Le Secrétariat d'arbitrage doit envoyer au défendeur une copie du mémoire en demande par lettre recommandée dans les plus brefs délais et au plus tard 60 jours après réception.

### **Mémoire en défense et Demande reconventionnelle ou en garantie**

6.2. Le défendeur doit présenter son mémoire en défense dans les 60 jours à compter de la réception du mémoire en demande du demandeur prévu à l'article 6.1, Partie III, à peine de caducité. Ce mémoire en défense doit comporter toute demande reconventionnelle ou en garantie. Passé ce délai, toute demande reconventionnelle ou en garantie sera irrecevable. Le défendeur doit fournir un nombre suffisant de copies de la documentation demandée par le Secrétariat d'arbitrage.

6.3. Si le demandeur n'a pas déposé son mémoire en demande dans le délai imparti, le Secrétariat d'arbitrage en informera le défendeur. En cas de caducité de la demande initiale, le défendeur dispose d'un délai de 60 jours, à compter de la notification qui lui en sera faite, pour formuler toute demande découlant du même contrat.

6.4. En cas de demande reconventionnelle ou en garantie par le défendeur, le demandeur initial doit répliquer dans les 30 jours de la notification qui lui en sera faite par le Secrétariat d'arbitrage.

6.5. Sauf autorisation du Président de la Commission d'arbitrage, aucun document, mémoire ni pièce ne sera plus recevable.

## **Citation – Comparution**

6.6. Le Secrétariat fait connaître aux parties le lieu, la date et l'heure de l'audience.

6.7. L'instruction à l'audience se fait verbalement.

6.8. Les parties doivent, si possible comparaître en personne. Elles peuvent toutefois se faire assister par des avocats ou représenter par des mandataires munis d'une procuration.

6.9. Si une des parties n'est pas présente ou représentée, la Commission d'arbitrage pourra néanmoins procéder à l'arbitrage et rendre la sentence.

6.10. Si les parties font défaut, la Commission d'arbitrage pourra remettre l'audience ou rendre sa sentence en se basant sur les mémoires des parties et les éléments dont elle dispose.

Si toutes les parties et la Commission d'arbitrage y consentent, la Commission d'arbitrage peut rendre une sentence sur la base des seuls documents écrits des parties.

## **Témoignages**

6.11. La demande d'audition de témoins peut être faite par la Commission d'arbitrage avant ou pendant l'audience. Les parties peuvent demander une audition de témoins dans leur mémoire en demande ou leur demande reconventionnelle ou encore dans une demande écrite adressée à la Commission d'arbitrage, au moins 30 jours avant l'audience.

Il appartient aux parties de s'assurer de la présence de leurs témoins à l'audience. La Commission d'arbitrage ne peut entendre que les témoins qui comparaissent volontairement.

6.12. Il doit être dressé procès-verbal de la déposition d'un témoin au cours de l'audience. Le Président de la Commission d'arbitrage peut, dans les pays où les Arbitres en ont la compétence, faire prêter serment au témoin. Si le témoin refuse de prêter serment lorsque cela lui est demandé, il ne peut plus agir en qualité de témoin.

## **Conciliation**

6.13. La Commission doit chercher à concilier les parties. Tout accord de conciliation doit être conclu conformément aux lois du pays dans lequel l'audience a lieu et approuvé par les parties. La Commission d'arbitrage peut, à la demande des parties, intégrer l'accord de conciliation dans une sentence.

## **Délibération**

La Commission d'arbitrage délibère hors la présence des parties, de leurs avocats ou de leurs mandataires. Au cours de l'audience et du délibéré, la Commission d'arbitrage peut se faire

assister d'un conseiller juridique dans le cas de l'article 5.1, Partie III et doit se faire assister d'un conseiller juridique dans le cas de l'article 5.2, Partie III. La Commission d'arbitrage peut se faire assister d'interprètes. La sentence de la Commission d'arbitrage est rendue à la majorité simple des voix. Les opinions dissidentes ne sont pas intégrées dans la sentence.

### Sentence

6.15. La sentence doit contenir :

- a) les noms, professions et domiciles des parties ;
- b) les noms, professions et domiciles des Arbitres et leur acceptation de désignation ;
- c) l'indication que les Arbitres sont nommés conformément au Règlement d'arbitrage RUCIP ;
- d) le lieu et la date où la sentence a été rendue.
- e) La sentence doit être écrite et signée par l'arbitre ou les arbitres. Dans les procédures d'arbitrage impliquant plusieurs arbitres, les signatures de la majorité de tous les membres de la Commission d'arbitrage suffisent, à condition de préciser la raison de toute signature manquante.
- f) un exposé sommaire des arguments du demandeur et du défendeur. Une sentence rendue en l'absence d'une des parties doit faire mention des moyens mis en œuvre pour informer la partie absente de la procédure d'arbitrage et des dates de dépôt des mémoires, ainsi que de la date, du lieu et de l'heure de l'audience ;
- g) la motivation de la décision en réponse à tous les arguments pertinents des parties ;
- h) la décision de la Commission d'arbitrage relative aux demandes et demandes reconventionnelles des parties, y compris la condamnation aux frais.

6.16. Dans le cas d'une sentence, seules les informations visées à l'article 6.15 a) à d), Partie III, et notamment les termes de l'accord de conciliation, sont requises.

6.17. La sentence doit être établie conformément à la législation du pays où l'arbitrage a eu lieu et rédigée dans la langue de ce pays. Elle doit être accompagnée d'une traduction dans la langue choisie, conformément à l'article 4.6, Partie III. Un exemplaire de la sentence doit être ajouté.

6.18. La sentence doit être signifiée aux parties dans un délai de 9 mois à compter de la date de constitution de la Commission d'arbitrage. Toutefois ce délai peut être prolongé à la demande du Président de la Commission d'arbitrage par le Délégué national habilité ou européen au Premier Degré.

En cas de recours à la médiation, la procédure d'arbitrage, y compris les délais prévus, doit être suspendue pendant la durée de la médiation.

6.19. Dans les pays où cette pratique est applicable, la sentence sera considérée comme un « projet de sentence ».

La sentence de la Commission d'arbitrage au Premier Degré devient définitive si aucune demande d'arbitrage au Second Degré n'est déposée dans les conditions prévues au Titre III, Partie III.

## **Notification**

6.20. La sentence est notifiée aux parties ou à leurs représentants officiels par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à la législation de leur pays.

Si la législation du pays où l'audience a eu lieu prévoit le dépôt de la sentence auprès de l'autorité compétente, le secrétariat compétent doit procéder à ce dépôt conformément à la législation locale.

Une copie de la sentence est envoyée au Délégué européen, accompagnée, le cas échéant, d'une traduction.

### **TITRE III            COMMISSION D'ARBITRAGE RUCIP - ARBITRAGE AU SECOND DEGRÉ**

#### **Article 7**

##### **Instances et délai pour l'arbitrage au Second Degré**

7.1. La demande d'arbitrage au Second Degré doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Bureau du délégué européen, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la sentence arbitrale au Premier Degré, sous peine de forclusion.

7.2. La demande doit être rédigée en anglais, selon le modèle figurant en Annexe 11, et comporter une description de la sentence au Premier Degré (le lieu et la date où elle a été rendue et la date de réception de la notification). Une copie de la sentence au Premier Degré doit être jointe.

La demande doit également proposer une langue de procédure conformément à l'article 7.3, Partie III.

L'augmentation d'une demande, ou d'une demande reconventionnelle n'est pas recevable.

Le demandeur a le droit de choisir un arbitre figurant sur la Liste européenne des arbitres ([www.rucip.eu](http://www.rucip.eu)) pour la langue de procédure visée à l'article 7.3, Partie III.

Si la valeur du litige au Second Degré est égale ou supérieure à 1 million d'euros, le demandeur a le droit de demander que l'affaire soit tranchée par 5 arbitres au lieu de 3.

7.3. La langue de procédure à utiliser dans le cadre d'un arbitrage au Second Degré doit être :

- celle utilisée dans la procédure au Premier Degré (telle que décrite aux articles 2.1.1 – 2.1.5, Partie III),
- ou l'anglais.

7.4. Le Délégué européen avise aussitôt l'autre partie et le Secrétariat de la Commission d'arbitrage au Premier Degré de la demande d'arbitrage au Second Degré.

Après cette notification, le Délégué national au Premier Degré est tenu d'adresser le dossier complet de l'arbitrage faisant l'objet d'un Second Degré au Délégué européen.

#### **Article 8**

##### **Dépôt de provision**

8.1. Le Délégué européen fixe la somme que le demandeur doit verser en provision pour assurer le paiement des frais et honoraires des arbitres.

8.2. À défaut de versement dans les 30 jours suivant la réception de la notification, la demande est tenue pour retirée et le Délégué européen en avise les parties et le Secrétariat de la Commission d'arbitrage au Premier Degré. S'il l'estime nécessaire, le Délégué européen peut exiger du

demandeur un nouveau versement.

### **Notification au défendeur**

8.3. Dès réception de la provision, le Délégué européen fait connaître au défendeur la teneur de la demande introduite contre la sentence au Premier Degré.

Le défendeur a le droit de choisir un arbitre figurant sur la Liste européenne des arbitres ([www.rucip.eu](http://www.rucip.eu)) pour la langue de procédure visée à l'article 7.3, Partie III.

Si la valeur du litige au Second Degré est égale ou supérieure à 1 million d'euros, le défendeur a le droit de demander, dans les 14 jours suivant la réception de la demande, que l'affaire soit tranchée par 5 arbitres au lieu de 3 et doit procéder à tout versement supplémentaire exigé dans les 30 jours. À défaut, la Commission d'arbitrage sera automatiquement composée de 3 arbitres.

Si le défendeur ne désigne pas d'arbitre dans les 14 jours suivant la réception de la notification de la demande d'arbitrage au Second Degré, l'arbitre sera désigné par le Délégué européen. Si le défendeur refuse la langue de procédure proposée selon l'article 7.2, Partie III, la langue de procédure sera l'anglais.

8.4. Le défendeur dispose d'un délai de 30 jours après réception de cette notification pour réitérer une demande déjà effectuée au Premier Degré.

### **Constitution de la Commission – Désignation du Président**

8.5. Le président et les arbitres supplémentaires de la Commission d'arbitrage au Second Degré prévus par l'article 7.2 et/ou 8.3, Partie III, sont désignés par le Délégué européen sur la liste des arbitres agréés.

Ne peuvent être désignés des Arbitres ayant été choisis pour la même affaire au Premier Degré.

8.6. Les arbitres sont avisés de leur désignation par le Délégué européen.

### **Lieu de l'arbitrage**

8.7. Le lieu de l'arbitrage est fixé par le Délégué européen. Le Délégué européen peut décider d'administrer lui-même l'arbitrage au Second Degré ou de le déléguer à un Secrétariat national.

8.8. Si le Délégué européen choisit de déléguer l'arbitrage à un Secrétariat national, ce dernier est alors responsable de l'organisation matérielle de l'audience et met ses ressources à la disposition du Délégué européen pour la poursuite de la procédure.

## **Poursuite de la procédure**

8.9. Sauf ce qui est dit à l'article 8.4, la procédure est poursuivie jusqu'à la sentence, selon l'article 6 du Titre II, Partie III.

8.10. La sentence est rendue et signifiée dans un délai de 12 mois à compter de la date de constitution de la Commission d'arbitrage. Toutefois ce délai peut être prolongé à la demande du Président de la Commission d'arbitrage au Second Degré par le Délégué européen. Cette prolongation ne peut être demandée que deux fois pour une durée de 6 mois chacune.

8.11. Le Délégué du pays où a eu lieu l'arbitrage au Second Degré envoie une copie de la sentence au Secrétariat d'arbitrage au Premier Degré. Ce dernier est tenu d'envoyer une copie aux Arbitres au Premier Degré.

## **Article 9**

### **Sentence définitive**

9.1. La sentence doit être établie conformément à la législation du pays où l'arbitrage a eu lieu.

### **Dépôt de la sentence**

9.2. La sentence au Second Degré est définitive et devient exécutoire conformément à la législation du pays où l'arbitrage a eu lieu.

9.3. Si la législation du pays où l'arbitrage a eu lieu prévoit le dépôt de la sentence auprès de l'autorité compétente, le secrétariat compétent doit procéder à ce dépôt conformément à la législation locale.

## **TITRE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 10                  Appel en garantie**

Une partie qui prétend avoir une action en garantie contre un tiers peut le mettre en cause.

Le tiers peut à son tour mettre en cause une autre partie, et ainsi de suite. Si le (ou les) garant(s) est (sont) lié(s) par une clause compromissoire ou accepte(nt) d'intervenir dans le litige, la Commission d'arbitrage peut statuer conjointement sur la demande originale et la demande en garantie dans la même sentence

### **Article 11                  Arbitrage avec des nationaux de pays non adhérents au Comité européen**

Si l'une des parties ayant conclu un contrat se référant au RUCIP a son siège social dans un pays où il n'existe pas de Comité national, la demande d'arbitrage devra obligatoirement être adressée au Délégué européen.

Le Délégué européen peut soit décider d'administrer lui-même cet arbitrage, soit le déléguer à un secrétariat national.

### **Article 12                  Refus d'exécution d'une sentence arbitrale**

Si la partie qui succombe dans un arbitrage refuse d'exécuter la sentence, l'autre partie aura le droit de faire exécuter la sentence conformément à la législation du pays où elle a été rendue. Cette partie peut également engager une procédure européenne d'injonction de payer.

### **Article 13                  Clause d'exclusion de la responsabilité**

La responsabilité des arbitres, des membres de l'organisation et des Secrétariats, soit régional, national ou européen, en raison de leur activité dans la procédure est entièrement exclue, dans la mesure où la loi admet une telle exclusion.

## **ANNEXES**

- N° 1 Télécommunications écrites et communications écrites (Art. 1.3., Partie I, Règles et Usages)
- N° 2 Rapport d'expertise RUCIP (Art. 8, Partie II, Règles et Usages)
- N°3 Maladies évolutives et maladies de quarantaine
- N°4 Responsabilités du Secrétariat européen et du Délégué européen
- N° 5 Tolérances prévues en matière de pommes de terre de semence (Art. 7.6, Partie I, Règles et Usages)
- N° 6 Tolérances prévues en matière de pommes de terre de primeur (Art. 8.5, Partie I, Règles et Usages)
- N° 6 Tolérances prévues en matière de pommes de terre de conservation (Art. 9.4, Partie I, Règles et Usages)
- N° 8 Courtier assermenté/négociant agréé
- N° 9 Motifs de récusation d'un expert ou d'un arbitre (Art. 4.3, Partie II, Règlement pour l'expertise ; Art. 3.3, Partie III, Règlement d'arbitrage)
- N° 10 Formulaire d'acceptation concernant la transmission de documents par courrier électronique (Art. 2.4, Partie III, Règlement d'arbitrage)
- N° 11 Formulaire de demande d'arbitrage au Second Degré (art. 7.2 de la Partie III, Règlement d'arbitrage)

## **ANNEXE N° 1 TÉLÉCOMMUNICATIONS ÉCRITES ET COMMUNICATIONS ÉCRITES**

### **(Art. 1.3., Partie I, Règles et Usages)**

Par convention, on appelle télécommunications écrites, dans le code RUCIP et dans les échanges faisant référence à ce code, tous les documents envoyés par des systèmes de communication électronique avec accusé de réception.

Par exemple :

- fax (télécopie)
- courrier électronique
- WhatsApp
- Messenger
- SMS
- ou tout autre système de communication électronique.

Par convention, on appelle communications écrites, dans le code RUCIP et dans les échanges faisant référence à ce code, tous les documents envoyés par des systèmes de communication non électronique avec accusé de réception.

## **ANNEXE N° 2 RAPPORT D'EXPERTISE RUCIP**

### **(Art. 8, Partie II, Règles et Usages)**

**COMITÉ EUROPÉEN RUCIP**  
**c/o Europatat Rue de Deux Églises 26, 1000 BRUXELLES, BELGIQUE**

Nom de l' expert : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Téléphone mobile : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_

### **RAPPORT D'EXPERTISE RUCIP**

**en conformité des Règles et Usages du Commerce Inter-européen des Pommes de terre  
(à établir en quatre exemplaires)**

1. a) Nom du requérant : \_\_\_\_\_

b) Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

2. a) Nom de la contre-partie : \_\_\_\_\_

b) Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

3. a) Description des pommes de terre

- Variété : \_\_\_\_\_
- Classe : \_\_\_\_\_
- Origine : \_\_\_\_\_
- Calibre : \_\_\_\_\_
- Emballage : \_\_\_\_\_
- Protection contre le gel : \_\_\_\_\_
- Température de transport : \_\_\_\_\_
- Mode d'expédition : \_\_\_\_\_
- Autre : \_\_\_\_\_

b) Poids déclaré : \_\_\_\_\_

4. Moyen de transport (camion/remorque, conteneur, wagon, navire) :

---

5. a) État du moyen de transport :

b) Numéro, immatriculation et/ou nom du navire :

c) Lieu de départ :

d) Date de départ :

e) Date et heure d'arrivée :

e) Date et heure d'arrivée :

f) Date et heure de mise à disposition effective :

g) Écoutilles et/ou hublots ouverts ou fermés ?

6. Quelle a été la réclamation exacte formulée par le requérant ?

## **CONSTATATIONS DE L'EXPERT**

7. a) Lieu de l'expertise :

b) Date et heure de l'expertise :

8. Personnes présentes à l'expertise

a) Pour le vendeur : \_\_\_\_\_

b) Pour l'acheteur : \_\_\_\_\_

c) Autres \_\_\_\_\_

---

9. Les pommes de terre étaient-elles dans le moyen de transport ou non chargées

au moment de l'expertise ?

---

---

10. Les pommes de terre étaient-elles en vrac, sacs, jumbo, caisses ou billots ?

---

---

11. a) Le déchargement avait-il été entrepris ? \_\_\_\_\_

b) Si oui, quel était le poids estimé de la partie déchargée ? \_\_\_\_\_

c) Où se trouvaient les pommes de terre non chargées ? \_\_\_\_\_

---

12. Protection contre le gel

- Genre : \_\_\_\_\_

- État : \_\_\_\_\_

- Couverture : \_\_\_\_\_

---

13. Aspect général des pommes de terre :

---

---

---

---

---

---

14. a) Sur quel tonnage de pommes de terre a porté l'expertise ? \_\_\_\_\_

b) Où les échantillons ont-ils été prélevés ? \_\_\_\_\_

c) Poids total des échantillons prélevés : \*

d) Procédures d'examen utilisées : \_\_\_\_\_

e) Température des tubercules \_\_\_\_\_

15. Examen des réclamations du requérant et description détaillée des constatations faites par l'expert avec indication du pourcentage **en poids** pour chacun des défauts **pertinents retenus**.

16. a) Les défauts doivent-ils être attribués au transport ? \_\_\_\_\_

b) Si oui, entièrement, ou dans quelle mesure ? \_\_\_\_\_

c) Raisons des réponses ci-dessus : \_\_\_\_\_

17. a) En leur état actuel, les pommes de terre sont-elles propres à l'usage pour lequel elles ont été achetées ?

b) Estimer le montant des frais de triage des pommes de terre : \_\_\_\_\_

## OBSERVATIONS ET RÉFÉRENCES PHOTOS

FRAIS

Honoraires de l'expert : \_\_\_\_\_

Frais de déplacement :

## Frais postaux

#### Rémunération :

Autres frais :

## **TOTAL**

Lieu : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

## **ANNEXE N°3 Maladies évolutives et maladies de quarantaine**

### **A) Maladies évolutives**

La directive 2002/56/CE du Conseil (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A02002L0056-20240109>) concernant la commercialisation des plants de pommes de terre définit dans son annexe II les conditions minimales de qualité des lots des plants de pommes de terre.

Il est prévu dans le paragraphe A2 : les pourritures sèches et pourritures humides, dans la mesure où elles ne sont pas causées par les *Synchytrium endobioticum*, *Clavibacter michiganensis* spp. *Sepedonicus* ou *Ralstonia Solanacearum*.

On s'assurera de la dernière version de cette annexe ou de tout texte abrogeant ou modifiant cette directive.

### **B) MALADIES DE QUARANTAINE**

On entend par maladie de quarantaine :

- *Clavibacter michiganensis* ssp. *Sepedonicus*
- *Ralstonia solanacearum*
- *Meloidogyne chitwoodi* et *fallax*
- *Globodera rostochiensis* et *pallida*
- *Synchytrium endobioticum*

Cette liste limitative peut à tout moment, évoluer en fonction de l'article 5 du règlement (UE) 2016/2031 (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A02016R2031-20250105&qid=1739201916152>) relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A02019R2072-20240815&qid=1739201965673>) ou tout texte abrogeant ou modifiant ce règlement.

## **ANNEXE N°4 Responsabilités du Secrétariat européen et du Délégué européen**

La description de poste et les responsabilités du Secrétariat européen et du Délégué européen telles que définies à la page 4 du Règlement actuel sont expliquées comme suit :

**Secrétariat européen :** Le Secrétaire Général d'Europatat est chargé d'administrer le Secrétariat européen. Le Secrétariat européen est chargé de :

- a) Gérer l'administration au quotidien ;
- b) Préparer le budget et effectuer un rapport avec l'aide du Délégué européen ;
- c) Organiser et participer aux réunions du Comité européen RUCIP ;
- d) Organiser des réunions du groupe de travail RUCIP pour réviser les règles ;
- e) gérer les communications internes et externes ;
- f) Veiller à ce que les formations adéquates des secrétariats nationaux, des arbitres et des experts aient lieu.
- g) Compiler des données pour élaborer et publier régulièrement des mises à jour des listes européennes et nationales des arbitres et des experts.

**Délégué européen :** Le Délégué européen est désigné par le Comité européen suite à la (aux) nomination(s) du Secrétariat européen. Le Délégué européen est chargé de :

- a) Traiter les demandes d'arbitrage de Premier Degré de pays sans secrétariat national. Le Délégué européen peut soit décider d'administrer l'arbitrage, soit le déléguer à un secrétariat national ;
- b) Traiter les demandes d'arbitrage au Second Degré. Le Délégué Européen peut soit décider d'administrer l'arbitrage, soit le déléguer à un secrétariat national ;
- c) Traiter les demandes d'expertise des pays sans secrétariat national. Le Délégué européen peut soit décider d'administrer la demande d'expertise, soit la déléguer à un secrétariat national ;
- d) Aider le Secrétariat européen dans la préparation du budget ;
- e) Participer aux réunions de la Commission RUCIP d'Europatat et de ses groupes de travail.

**ANNEXE N°5 Tolérances prévues en matière de pommes de terre de semence**

**Art. 7.6., Partie I, Règles et Usages**

<b>Caractéristiques</b>	<b>Pommes de terre de semence : tolérances admises en poids de tubercules atteints</b>		<b>Tolérances dans le cumul</b>
	<b>%</b>	<b>Spécifications</b>	
a) pourriture sèche et humide et/ou mildiou	1%	de tubercules sauf si ces pourritures sont causées par les maladies de quarantaine, dans ce cas voir l'Annexe 3, pour lesquels aucune tolérance n'est admise.	
b) gale commune	5%	de tubercules atteints sur une surface supérieure à 1/3.	
c) gale argentée	5%	de tubercules atteints. On considère comme atteints de gale argentée seulement les tubercules qui ont perdu significativement une partie de leur turgescence et à condition qu'au moins un œil soit atteint.	Tolérance totale de 6 % en poids de a) à e)
d) gale poudreuse	3%	de tubercules atteints sur un pourcentage spécifié de leur surface (> 10 % de la surface).	
e) défauts extérieurs (p.ex. difformes, blessés)	3%	de tubercules de nature à affecter la valeur germinative des tubercules	
f) Rhizoctonia	5%	de tubercules atteints sur un pourcentage spécifié de leur surface (> 10 % de la surface).	
g) tubercules germés	33%	de tubercules atteints, à condition que les germes ne soient pas d'un stade plus avancé que : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pratiquement non germés jusqu'au 31 janvier</li> <li>- &gt; 10 mm à partir du 1 février au 15 mars</li> <li>- &gt; 15 mm à partir du 16 mars</li> </ul>	
h) hors calibre	3%	de tubercules inférieurs ou supérieurs aux calibres indiqués	
i) présence de terre et de corps étrangers	2%	en poids	

## ANNEXE N°6 Tolérances prévues en matière de pommes de terre de primeur

### Art. 8.5., Partie I, Règles et Usages

Caractéristiques	Pommes de terre de primeur : tolérances admises en poids de tubercules atteints	Pommes de terre de primeur : tolérances admises dans la mesure où le défaut ne porte pas préjudice à la présentation ou à la qualité du lot
<b>a) Défauts dans la limite de 4 %</b>		
gerçures, fissures, coupures, morsures, meurtrissures, piqûres	+ de 2 mm de profondeur	de 0 à 2 mm de profondeur
crevasses fraîches	idem	idem
déformations	graves	légères
flétrissement	quelle que soit l'importance du défaut	exclu
Défauts internes, ex. : taches de rouille, nécrose annulaire, cœur creux	quelle que soit l'importance du défaut	exclu
taches brunes superficielles dues au soleil	quelle que soit l'importance du défaut	exclu
gale commune superficielle	+ $\frac{1}{4}$ de la surface dans la limite de 1 % à l'intérieur de la tolérance de 4 %	jusqu'à $\frac{1}{4}$ de la surface
gale profonde, gale poudreuse	+ de 2 mm de profondeur	de 0 à 2 mm de profondeur
verdissement	+ 1/8 de la surface et/ou + d'un épeluchage et verdissement intense dans la limite de 1 % à l'intérieur de la tolérance de 4 %	léger, recouvrant 1/8 ou moins de la surface et moins d'un épeluchage
- pourriture sèche, - pourriture humide	quelle que soit l'importance du défaut dans la limite de 1 % à l'intérieur de la tolérance de 4 %	exclu
mildiou	quelle que soit l'importance du défaut dans la limite de 1 % à l'intérieur de la tolérance de 4 %	exclu
<b>b) dans la limite de 1 %</b>		
déchets (terre adhérente, terre non adhérente), corps étrangers		exclu

<b>c) dans la limite de 2 %</b>		
autres variétés		
<b>d) dans la limite de 3 %</b>		
calibre supérieur/inférieur à celui convenu dans le contrat	aucun tubercule inférieur à 22 mm ou 10 g	
<b>e) aucune tolérance</b>		
homogénéité de couleur de l'épiderme et de la chair		
maladies de quarantaine, voir l'annexe 3		

**ANNEXE N°7 Tolérances prévues en matière de pommes de terre de conservation**

**Art. 9.4., Partie I, Règles et Usages**

<b>Caractéristiques</b>	<b>Pommes de terre de conservation : tolérances admises en poids de tubercules atteints</b>	<b>Pommes de terre de conservation : tolérances admises dans la mesure où le défaut ne porte pas préjudice à la présentation ou à la qualité du lot</b>
<b>a) Dans la limite de 6 %</b>		
gerçures, fissures, coupures, morsures, meurtrissures, piqûres	+ de 2 mm de profondeur	de 0 à 2 mm de profondeur
crevasses cicatrisées	idem	idem
taches sous-épidermiques	idem	idem
déformations	graves	légères
flétrissement	quelle que soit l'importance du défaut	exclu
tubercules germés	+ de 3 mm de longueur	de 0 à 3 mm de longueur
gale profonde, gale poudreuse	+ de 2 mm de profondeur	de 0 à 2 mm de profondeur
gale commune superficielle	+ de ¼ de la surface	jusqu'à ¼ de la surface
verdissement	+ de 1/8 de la surface et/ou plus d'un épluchage	léger, recouvrant 1/8 ou moins de la surface et moins d'un épluchage
- pourriture sèche, - pourriture humide	1 % au maximum dans le cadre de la tolérance de 6 %	exclu
mildiou	1 % au maximum dans le cadre de la tolérance de 6 %	exclu
<b>b) dans la limite de 2 %</b>		
déchets (terre adhérente, terre non adhérente), corps étrangers.	dont au maximum 1 % de terre adhérente aux tubercules	
variété(s) autre(s) que celle(s) annoncée(s) dans le contrat		
<b>c) dans la limite de 3 %</b>		
calibre supérieur/inférieur à celui convenu dans le contrat		
<b>e) aucune tolérance</b>		
maladies de quarantaine, voir l'annexe 3		

## **ANNEXE N° 8      Courtier assermenté/négociant agréé**

Un courtier assermenté/négociant agréé peut être, selon le pays :

- Un courtier assermenté/négociant agréé qui négocie régulièrement des pommes de terre ;
- Un courtier/commerçant enregistré qui négocie régulièrement des pommes de terre depuis au moins 5 ans.

## **ANNEXE N° 9    Motifs de récusation d'un expert ou d'un arbitre**

### **Art. 4.3, Partie II, Règlement pour l'expertise Art. 3.3, Partie III, Règlement d'arbitrage**

Une partie peut récuser un expert ou un arbitre :

- a) s'il est l'une des parties, ou un actionnaire ou un codébiteur de l'une des parties, ou si l'une des parties peut exercer un droit de recours à son encontre
- b) s'il a entretenu des relations extra-professionnelles avec un dirigeant ou un actionnaire de l'une des parties ;
- c) s'il est, directement ou indirectement, apparenté à l'une des parties ou à l'intermédiaire ;
- d) s'il est apparenté à l'une des parties par le sang en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou par mariage/partenariat civil jusqu'au deuxième degré, même si ce mariage/partenariat civil a été dissous depuis ;
- e) s'il détient des participations directes ou indirectes au capital de l'une des parties ;
- f) dans les affaires dans lesquelles il lui a été donné mandat de faire une procédure ou dans lesquelles il a été conseiller ;
- a) dans les affaires dans lesquelles il agit ou a agi en tant que représentant légal de l'une des parties ;
- h) dans les affaires dans lesquelles il a témoigné ;
- i) dans les affaires dans lesquelles il a agi en tant que courtier ou vendeur public ou a fourni des conseils d'expert ;
- j) dans les affaires dans lesquelles il a établi une attestation de prix.

**ANNEXE N° 10 Formulaire d'acceptation concernant la transmission de documents par courrier électronique**

**Secrétariat d'arbitrage :** \_\_\_\_\_

**Affaire :** \_\_\_\_\_

**Notre numéro :** \_\_\_\_\_

**Expéditeur**

**Nom :** \_\_\_\_\_

**Adresse :** \_\_\_\_\_

**Adresse électronique :** \_\_\_\_\_

**Veuillez compléter, signer et renvoyer par courrier électronique à :**

**FORMULAIRE D'ACCEPTATION CONCERNANT LA  
TRANSMISSION DE DOCUMENTS PAR COURRIER ELECTRONIQUE  
(Art. 2.4, Partie III, Règlement d'arbitrage)**

À l'exception de la demande initiale (Art. 4.3) et de la sentence (Art. 6.20) et afin de réduire les volumes de documents papier, le secrétariat d'arbitrage envoie tous les documents relatifs à la procédure uniquement par courrier électronique, en y joignant un accusé de réception que les parties doivent signer et renvoyer au secrétariat d'arbitrage dès réception, afin que le secrétariat d'arbitrage dispose d'une preuve de la réception de tous les documents.

Les parties reconnaissent que la transmission par courrier électronique n'est pas cryptée.

Je consens à ce que les documents relatifs à la procédure d'arbitrage susmentionnée soient transmis par courrier électronique comme indiqué ci-dessus.

Date et lieu : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

## **ANNEXE N° 11 Formulaire de demande d'arbitrage au Second Degré**

**Au Bureau du délégué européen RUCIP**

**Nom :** \_\_\_\_\_

**Adresse :** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Adresse électronique :** \_\_\_\_\_

**Expéditeur**

**Nom :** \_\_\_\_\_

**Adresse :** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Adresse électronique :** \_\_\_\_\_

### **FORMULAIRE DE DEMANDE D'ARBITRAGE AU SECOND DEGRE (Art. 7.2, Partie III, Règlement d'arbitrage)**

Je demande par la présente un arbitrage au Second Degré dans l'affaire

Une copie de la sentence au Premier Degré est ci-jointe.

Parties

---

---

---

Lieu et date de la sentence au Premier Degré :

---

Date de réception de la sentence au Premier Degré :

---

Valeur de la demande dans la sentence au Premier Degré :

---

Je demande que l'affaire soit tranchée par 5 arbitres au lieu de 3 (uniquement si la valeur du litige au Second Degré est égale ou supérieure à 1 million d'euros). (OUI/NON) :

---

Langue de procédure proposée (la langue de l'arbitrage au Premier Degré ou l'anglais) :

---

Arbitre(s) choisi(s) (à partir de la liste figurant sur [www.rucip.eu](http://www.rucip.eu)) :

Autres remarques :

Date et lieu : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_